

PROJET DE LOI D'ACCELERATION POUR GARANTIR LA SOUVERAINETE ENERGETIQUE, INDUSTRIELLE ET ALIMENTAIRE DE LA FRANCE

Précision : les sujets de nomenclature (modification de seuils pour les soumissions à évaluation environnementale ou à la réglementation ICPE) ne sont pas traités en législatif. L'option est qu'au regard du principe de non-régression ils relèvent du réglementaire dès lors qu'une justification est apportée sur le maintien d'une protection de l'environnement au moins équivalente.

Les points accompagnés d'un [*] indiquent ceux qui ne font pas encore l'objet d'un consensus.

TITRE I – ACCELERER ET ETENDRE LE DEPLOIEMENT DES INSTALLATIONS D'ENERGIE RENOUVELABLE

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.

Article 1 : intégrer les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) régionalisée dans les orientations du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et les orientations du plan d'aménagement de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU)

Article 2 : possibilité pour les documents stratégiques de façade de porter dans certains cas les « go-to-areas » pour l'éolien en mer [*]

Article 3 : reconnaître une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) pour les projets d'énergie renouvelable (EnR)

Article 4 : faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour accélérer le déploiement des projets d'énergie renouvelable et de raccordement au réseau

Chapitre 2 – le photovoltaïque

Article 5 : faciliter l'installation de photovoltaïque sur les délaissés routiers

Article 6 : adapter les procédures de mise en concurrence

Article 7 : renforcer l'installation de photovoltaïque sur les parkings et sur certains bâtiments publics et privés

Article 8 : permettre l'installation du photovoltaïque sur les friches en zone littorale

Article 9 : préciser les conditions d'installation de photovoltaïque sur les terres agricoles [*]

Article 10 : préciser la portée de l'avis des architectes des bâtiments de France pour l'installation de PV [*]

Article 11 : permettre l'installation de photovoltaïque en discontinuité dans les communes de montagne

Article 11bis : faciliter les projets d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques associés à de l'autoconsommation

Chapitre 3 – l'éolien en mer

Article 12 : clarifier le statut juridique des éoliens flottants

Article 13 : clarifier le régime juridique des parcs à cheval entre une zone économique exclusive et le domaine public maritime

Article 14 : clarifier le contenu de l'autorisation unique en zone économique exclusive

Article 15 : élargir le dispositif de l'Etat d'accueil aux navires

Article 16 : clarifier les règles de cabotage applicables aux installations en mer territoriale

Article 17 : assouplir la répartition de la durée du travail des personnels non gens de mer travaillant pour l'installation des parcs éoliens en mer [*]

Article 17bis : Simplification de la procédure de concession d'utilisation du domaine public maritime

Article 18 : permettre le financement d'un radar de compensation par un porteur de projet

Chapitre 4 – les énergies renouvelables non intermittentes

Article 19 : simplification du processus d'augmentation de puissance des ouvrages hydroélectriques

Article 20 : conditionner le tarif réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité pour mieux valoriser la chaleur fatale

TITRE II – ANTICIPER ET FACILITER LE RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE

Article 21 : simplifier les procédures de raccordement (projet d'habilitation d'ordonnance)

Article 22 : permettre l'installation en zone loi littoral des ouvrages du réseau de transport d'électricité

Article 23 : *supprimé*

TITRE III – ACCELERER LE DEPLOIEMENT DES PROJETS ENERGETIQUES, INDUSTRIELS ET ALIMENTAIRES PAR UNE EVOLUTION DES PROCEDURES DE PARTICIPATION DU PUBLIC GARANTISSANT LEUR EFFICACITE

Article 24 : adapter la procédure d'autorisation environnementale

Article 25 : adapter la conduite de la procédure d'enquête publique

Article 26 : améliorer la qualité des bureaux d'étude

Article 27 : consulter le public plus en amont sur certains projets [*]

Article 28 : soumettre à une participation du public par voie électronique la révision des plans de protection de l'atmosphère [*]

TITRE IV – ASSURER UN TRAITEMENT CONTENTIEUX ADAPTE AUX ENJEUX

Article 29 : raccourcir la durée de la procédure contentieuse pour le déploiement des énergies renouvelables

Article 29 bis : aligner sur le droit commun le délai de recours contre les décisions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

Article 30 : rendre systématique la régularisation en cas d'annulation d'une autorisation environnementale

Article 31 : mieux encadrer la procédure contentieuse

[TITRE V – POUVOIR FAIRE FACE A UNE CRISE ENERGETIQUE MAJEURE

Article 32 : contrôler la consommation des centrales produisant de l'électricité à base de gaz

Article 33 : prendre des mesures d'économies d'énergies dans les transports en cas pénurie énergétique

Article 34 : imposer aux centrales à charbon de compenser leurs émissions avec des crédits carbone

Article 35 : étendre le dispositif d'interruptibilité rémunérée de la consommation de gaz naturel

Article 36 : sécuriser le remplissage des infrastructures essentielles de stockage de gaz naturel

Article 36bis : contrôle des températures dans l'habitat et le tertiaire]

TITRE VI – MESURES DE SIMPLIFICATION EN MATIERE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Article 37 : clarification de la loi Egalim 2 pour le marché des céréales

Article 38 : séparation vente/conseil en matière phytopharmaceutique [*]

Article 39 : sécurisation des autorisations uniques de prélèvement

Article 40 : réutilisation des eaux usées (consolidation de la base légale permettant d'instituer des régimes d'autorisation et de réutilisation des eaux usées par les industries agroalimentaires)

Article 41 : accélérer les projets soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations, ouvrages et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 42 : simplifier les procédures d'entretien et de restauration réguliers des cours d'eau (habilitation ordonnance)

TITRE VII – MESURES DE SIMPLIFICATION EN MATIERE NUCLEAIRE

Article 43 : clarifier la procédure de réexamen de sûreté post 35 ans

Article 44 : ne pas rendre automatique l'arrêt définitif au bout de deux ans

**PROJET DE LOI GARANTISSANT LA REALISATION D'UN TERMINAL
METHANIER FLOTTANT**

Ou

**PROJET DE LOI PERMETTANT DES SUBSTITUTIONS URGENTES AUX
FOURNITURES D'HYDROCARBURES RUSSES**

Ou

**PROJET DE LOI D'ADAPTATION A UN ARRÊT RAPIDE DES IMPORTATIONS
D'HYRDOCARBURES RUSSES**

Article 1^{er} : exonération d'évaluation environnementale pour le projet en s'appuyant sur la transposition de l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2011/92 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

Article 2 : disposition permettant, dans l'éventualité d'une destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées, d'autoriser le démarrage des travaux sans attendre la validation finale des mesures de compensation, sur la base de mesures de compensation provisoires ou d'une poursuite ultérieure des travaux d'identification des mesures de compensation. [*]

Article 3 : *supprimé (intégré à l'article 4)*

Article 4 : disposition permettant de préciser le contenu du dossier de demande de l'autorisation de construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel visant à raccorder le terminal méthanier flottant au réseau de transport de gaz naturel

Article 5 : *supprimé (intégré à l'article 4)*

Article 6 : disposition visant à raccourcir les délais de publication des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime nécessaires au projet. Il s'agit de prévoir une disposition de secours dans l'éventualité où la dérogation prévue à l'article L. 2122-13 du code général de la propriété des personnes publiques serait jugée comme insuffisamment sécurisée.

Article 7 : *supprimé (inutile)*

Article 8 : disposition raccourcissant le délai des éventuelles prescriptions archéologiques associées à la réalisation du projet.

Article 9 : disposition raccourcissant les délais de recours contre les décisions administratives nécessaires à la réalisation du projet

Article 10 : disposition visant à assurer l'équilibre économique du projet en cas de non utilisation

Article 11 : se préparer à redémarrer temporairement la centrale à charbon de Saint-Avold durant l'hiver 2022 / 2023.

PROJET DE LOI D'ACCELERATION POUR GARANTIR LA SOUVERAINETE ENERGETIQUE, INDUSTRIELLE ET ALIMENTAIRE DE LA FRANCE

Précision : les sujets de nomenclature (modification de seuils pour les soumissions à évaluation environnementale ou à la réglementation ICPE) ne sont pas traités en législatif. L'option est qu'au regard du principe de non-régression ils relèvent du réglementaire dès lors qu'une justification est apportée sur le maintien d'une protection de l'environnement au moins équivalente.

Les points accompagnés d'un [*] indiquent ceux qui ne font pas encore l'objet d'un consensus.

TITRE I – ACCELERER ET ETENDRE LE DEPLOIEMENT DES INSTALLATIONS D'ENERGIE RENOUVELABLE.

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er} : intégrer les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) régionalisée dans les orientations du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et les orientations du plan d'aménagement de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU)

I. - L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il permet le développement des énergies renouvelables et de récupération au regard des objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. »

Après l'avant dernier alinéa du I de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Il permet le développement des énergies renouvelables et de récupération au regard des objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. »

II. - A la fin du 4° de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il fixe des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, »

III. - Le 2° de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Après les mots « les transports et les déplacements, » sont insérés les mots « la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, le développement des énergies renouvelables, »

IV. - Après le 5^{ème} alinéa de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme est inséré un 6^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« Pour la réalisation des objectifs mentionnés au 4° de l'article L. 141-10 et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération. »

V. - Le deuxième alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services, et des enjeux de préservation de l'environnement, des ressources naturelles, notamment en matière de biodiversité et d'adaptation au changement climatique. »

VI. - Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 et aux articles L. 153-31 à L. 153-44 du code de l'urbanisme, l'intégration des dispositions prévues au présent article aux schémas de cohérence territoriale ou aux plans locaux d'urbanisme peut être effectuée selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme et aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du même code.

Pour le territoire métropolitain continental, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'énergie.

Article 2 : possibilité pour les documents stratégiques de façade de porter dans certains cas les « go-to-areas » pour l'éolien en mer [*]

[Articulation avec la définition des « go-to-areas » à continuer de préciser]

L'article L. 121-8-1 du code de l'environnement est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La procédure de participation du public mentionnée au présent article peut être mutualisée avec celle effectuée en application de l'article L. 121-8 pour les documents stratégiques de façade mentionnés à l'article L. 219-3. Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la mer saisissent dans ce cas conjointement la Commission nationale du débat public. Les dispositions du présent article sont applicables à cette procédure mutualisée, à l'exception de celles du 2e alinéa. [Le document stratégique de façade contient le cas échéant les zones potentielles d'implantation des futures installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement. L'identification de ces zones et la décision mentionnée au 3e alinéa peuvent toutefois avoir lieu avant l'adoption du document stratégique de façade. »]

Article 3 : reconnaître une raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM) pour les projets d'énergie renouvelable (EnR)

I. - Après l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 411-2-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 411-2-1 – Les projets d'installations de production d'électricité et de gaz à partir des sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ainsi que leurs ouvrages de raccordement aux réseaux d'énergie, répondent à une raison impérieuse d'intérêt public majeur pour l'application de l'article L. 411-2, dès lors que ces installations satisfont à des conditions techniques, notamment sur leur puissance et sur le type de source renouvelable, fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le décret en Conseil d'Etat fixant ces conditions pour le territoire métropolitain continental tient compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-2 du code de l'énergie, et notamment de ses volets mentionnés aux 1° et 3° de ce même article.

« Le décret en Conseil d'Etat fixant ces conditions pour le territoire de chacune des collectivités citées au I de l'article L. 141-5 du code de l'énergie tient compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie de cette collectivité, et notamment de ses volets mentionnés aux 2°, 4° et 5° du II de ce même article. Il est pris après avis du président de la collectivité. »

II. - A la suite de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il est introduit un article L. 411-2-1 rédigé comme suit :

« La déclaration d'utilité publique, prise en application de l'article L. 121-1 du code de l'expropriation, d'un projet nécessitant une dérogation telle que prévue au 4° de l'article L. 411-2 du présent code peut reconnaître, pour l'opération concernée, le caractère d'opération répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur mentionné au c) du 4° de l'article L. 411-2.

« Cette reconnaissance est prise après avis du Conseil national de la protection de la nature ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32 en matière d'espèces protégées. Elle vaut pour toute la durée de validité de ladite décision, éventuellement prorogée, dans la limite maximale de 10 ans à compter de la prise de décision initiale.

« Le document prévu au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation accompagnant la décision expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'opération répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur.

« Lorsque la déclaration d'utilité publique reconnaît au projet concerné le caractère d'opération répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, tout moyen dirigé contre cette condition préalable à la délivrance de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 ne peut être soulevé qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Le juge administratif peut annuler cette dernière en tant qu'elle reconnaît au projet le caractère d'opération répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur. Sauf changement de circonstance de fait ou de droit, la méconnaissance de cette condition ne sera plus invocable à l'appui d'un recours contre la dérogation, y compris par voie d'exception d'illégalité contre la déclaration d'utilité publique. »

Article 4 : faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour accélérer le déploiement des projets d'énergie renouvelable et de raccordement au réseau [*]

I. - Il est ajouté à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme l'alinéa suivant :

« Ne relève pas du présent article l'évolution d'une orientation définie par le projet d'aménagement et de développement durable, la réduction d'un espace boisé classé ou l'évolution d'une prescription attachée à une zone agricole ou à une zone naturelle et forestière, destiné à permettre l'accueil de projets de construction ou d'installation de production d'énergies renouvelables et d'ouvrages du réseau public de transport [ou de distribution] d'électricité. »

II. - Il est ajouté à l'article L. 153-45 du même code un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« 4° l'évolution d'une orientation définie par le projet d'aménagement et de développement durable, la réduction d'un espace boisé classé ou l'évolution d'une prescription attachée à une zone agricole ou à une zone naturelle et forestière, destiné à permettre l'accueil de projets de construction ou d'installation de production d'énergies renouvelables et d'ouvrages du réseau public de transport [ou de distribution] d'électricité. »

III. - Le premier alinéa de l'article L. 300-6 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, cette restriction n'est pas applicable à la déclaration de projet concernant un projet de construction ou d'installation de production d'énergies renouvelables ou d'implantation de tout ouvrage du réseau public de transport [ou de distribution] d'électricité prononcée par l'Etat. »

IV. - L'article L. 300-2 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction faisant l'objet d'une déclaration de projet mentionnée à l'article L. 300-6 est soumis à la concertation du public en application du présent article, une procédure de concertation unique peut être réalisée en amont de l'enquête publique, portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, à l'initiative de l'autorité compétente pour prononcer la déclaration de projet ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné. Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas du présent article, les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont soumis à enquête publique dans les conditions précisées à l'article L. 300-6. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement compétent dans les conditions de l'article L. 103-4. Le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique dans les conditions définies à l'article L. 103-6. »

[V. – Est ajouté à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les procédures prévues au b) et c) du 1° du présent article ne s'appliquent pas pour la réalisation d'un projet de construction ou d'installation de production d'énergies renouvelables [ou d'un projet d'implantation d'un ouvrage du réseau public de transport [ou de distribution] d'électricité.] »]

Chapitre 2 – le photovoltaïque

Article 5 : faciliter l'installation de photovoltaïque sur les délaissés routiers et autoroutiers

Au 5° de l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme, les mots : « lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier » sont supprimés.

Article 6 : adapter les procédures de mise en concurrence

Article L. 2122-1-3-1 du CG3P		
Avant	Après	
<p>L'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public.</p> <p>Pour le domaine public appartenant à l'Etat, l'autorité compétente peut renoncer à organiser la procédure de mise en concurrence prévue au même article L. 2122-1-1 lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables bénéficiant d'un soutien public au terme d'une des procédures de mise en concurrence prévues aux articles L. 311-10 ou L. 311-11-1 du code de l'énergie ou d'une installation de production de biogaz mise en place dans le cadre d'une des procédures de mise en concurrence mentionnées aux articles L. 446-5, L. 446-14 ou L. 446-15 du même code ou d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou d'hydrogène bas-carbone par électrolyse de l'eau bénéficiant du dispositif de soutien public prévu à l'article L. 812-2 dudit code, sous réserve que l'autorité compétente ait effectué une publicité préalable telle que prévue à l'article L. 2122-1-4 du présent code.</p>	<p>L'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public.</p> <p>Pour le domaine public appartenant à l'Etat, l'autorité compétente de l'Etat ou le gestionnaire qui détient d'un texte ou d'un titre la compétence pour délivrer le titre d'occupation peut renoncer à organiser la procédure de mise en concurrence prévue au même article L. 2122-1-1 lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables bénéficiant d'un soutien public au terme d'une des procédures de mise en concurrence prévues aux articles L. 311-10 ou L. 311-11-1 du code de l'énergie ou d'une installation de production de biogaz mise en place dans le cadre d'une des procédures de mise en concurrence mentionnées aux articles L. 446-5, L. 446-14 ou L. 446-15 du même code ou d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou d'hydrogène bas-carbone par électrolyse de l'eau bénéficiant du dispositif de soutien public prévu à l'article L. 812-2 dudit code.</p> <p>Dans ces situations, l'autorité compétente de l'Etat ou le gestionnaire procède à des mesures de publicité préalable suffisantes pour permettre aux candidats potentiels à l'occupation du domaine public de se manifester. Ces mesures de publicité indiquent les conditions, y compris financières, de l'occupation du domaine public, ainsi qu'un délai pour que les candidats manifestent leur intérêt.</p>	<p>On élargit les possibilités offertes aux gestionnaires qui en ont la compétence : ils peuvent, comme l'autorité compétente aujourd'hui :</p> <ul style="list-style-type: none"> * choisir de renoncer à la mise en concurrence classique pour les projets d'EnR qui bénéficieront d'un soutien public ; * organiser les mesures de publicité ; * délivrer l'accord de principe. <p>La dernière occurrence de l'art. L 812-2 doit être modifiée en L 812-3 car il s'agit des procédures de mise en concurrence (et non de soutien public).</p>

<p>Dans ce cas, l'autorité compétente délivre dans les mêmes conditions à chaque candidat qui a manifesté son intérêt un accord de principe à la délivrance du titre d'occupation, conditionné au fait que le projet d'installation soit lauréat d'une des procédures de mise en concurrence prévues aux articles L. 311-10, L. 311-11-1, L. 446-5, L. 446-14, L. 446-15 ou L. 812-2 du code de l'énergie et au respect d'un cahier des charges établi par l'autorité compétente. Si plusieurs projets sont lauréats, l'autorité compétente délivre le titre d'occupation au lauréat le mieux noté dans la procédure de mise en concurrence précitée</p>	<p>Dans ce cas, l'autorité compétente de l'Etat ou le gestionnaire délivre dans les mêmes conditions à chaque candidat qui a manifesté son intérêt un accord de principe à la délivrance du titre d'occupation, conditionné au fait que le projet d'installation soit lauréat d'une des procédures de mise en concurrence prévues aux articles L. 311-10, L. 311-11-1, L. 446-5, L. 446-14, L. 446-15 ou L. 812-3 du code de l'énergie et au respect d'un cahier des charges établi par l'autorité compétente ou le gestionnaire. Si plusieurs projets sont lauréats, l'autorité compétente ou le gestionnaire délivre le titre d'occupation au lauréat le mieux noté dans la procédure de mise en concurrence précitée. »</p>	
--	---	--

Article 7 : renforcer l'installation de photovoltaïque sur les parkings et sur certains bâtiments publics et privés

I. - 1°) Après l'article L. 314-35 du code de l'énergie, il est inséré une nouvelle section ainsi rédigée :

« Art. L. 314-36. - I - Les parcs de stationnement extérieurs [ouverts au public] d'une superficie supérieure à 2500 m² sont équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface, ainsi que des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

« Cette obligation ne s'applique pas aux parcs de stationnement qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l'installation des procédés et dispositifs, ou à ceux qui sont couverts sur au moins la moitié de leur superficie d'arbres, ou lorsque cette obligation ne peut être satisfaite en raison de contraintes techniques importantes faisant obstacle à un rendement économique suffisant.

« Un décret [simple] [en Conseil d'Etat] précise les critères relatifs à ces exonérations.

« Le présent article ne s'applique pas aux parcs de stationnement soumis aux dispositions de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme ou à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation. »

« II - Les manquements aux dispositions du I du présent article sont constatés par les fonctionnaires et agents publics mentionnés à l'article L. 142-21, ainsi que par les officiers ou agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents mentionnés au 1er alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme.

« Ces manquements sont réprimés par la sanction pécuniaire mentionnée à l'article L. 142-31, dans les conditions fixées par les articles L. 142-30 à 142-36. »

2°) L'obligation découlant du 1°) s'applique à compter du [1er juillet 2023], y compris pour les parcs de stationnement déjà existants à la date de promulgation de la présente loi. Les installations devront être mises en conformité dans un délai de [3] ans.

II. - Extension pour les nouveaux bâtiments publics et privés (extension loi Climat résilience tenant compte des propositions de modification de la directive REDII formulées par la Commission)

Avant	Après	Commentaires
Article L.171-4 CCH		
<p>I. - Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 171-1, les bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés au II du présent article doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.</p> <p>« Un arrêté du ministre chargé de la construction fixe les caractéristiques minimales que doivent respecter les systèmes de végétalisation installés sur le bâtiment.</p>	<p>I. - Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 171-1, les bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés au II du présent article doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat. L'installation de toiture combinant la végétalisation et la production d'énergies renouvelable, sur la même zone de toiture, est possible. Les parcs de stationnement associées au bâtiment lorsqu'ils-elles sont prévues par le projet, doivent installer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.</p> <p>« Un arrêté du ministre chargé de la construction fixe les caractéristiques minimales que doivent respecter les systèmes de végétalisation installés sur le bâtiment.</p>	<p>-Proposition de considérer un parc couvert comme un « bâtiment » ou « partie de bâtiment ».</p> <p>-Pas assez de connaissances pour l'assurer. Une isolation classique est plus performante qu'une végétalisation.</p> <p>-La végétalisation et l'installation de panneaux solaires sur la même zone de toiture sont complémentaires. Il est intéressant de ne pas les opposer dans la rédaction de ce texte.</p> <p>-Transfert des obligations de perméabilité dans un alinéa spécifique aux parcs non couverts (cf. VI.)</p>
<p>« II.-Les obligations prévues au présent article s'appliquent :</p> <p>« 1° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public</p>	<p>«II.- Les obligations prévues au I présent article s'appliquent</p> <p>«1° aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment sujvants : bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, bureaux, bâtiments appartenant à l'Etat ou aux collectivités ou à leurs établissements publics,</p>	<p>Modification du seuil et du champ d'application de l'obligation pour les bâtiments d'être équipés d'une installation de production d'énergie solaire ou d'une toiture végétalisée en application de la proposition formulée par la Commission européenne REPowerEU.</p>

<p>faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol ;</p> <p>« 2° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol.</p> <p>« Ces obligations s'appliquent également aux extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment lorsque ces extensions ou les rénovations concernées ont une emprise au sol de plus de 500 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 1° du présent II, et de plus de 1 000 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 2°, ainsi qu'aux aires de stationnement associées mentionnées au I lorsqu'il est procédé à des rénovations lourdes sur ces aires ou à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial, ou de son renouvellement.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des travaux de rénovation lourde, affectant les structures porteuses du bâtiment et les aires de stationnement, couverts par cette obligation.</p>	<p>entrepôts, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et constructions de aux parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles ils créent plus de 500 250 mètres carrés d'emprise au sol.</p> <p>« 2° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol.</p> <p>« Ces obligations s'appliquent également aux extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment visés à l'alinéa précédent lorsque ces extensions ou les rénovations concernées ont une emprise au sol de plus de 500 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 1° du présent II, et de plus de 1 000 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 2°, ainsi qu'aux aires de stationnement associées mentionnées au I lorsqu'il est procédé à des rénovations lourdes sur ces aires ou.</p> <p>« Dans le cas des parcs de stationnement couverts accessibles au public, les obligations prévues au I s'appliquent également à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial portant, en tout ou partie, sur la gestion d'un parc de stationnement, ou de son renouvellement.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des travaux de rénovation lourde, affectant les structures porteuses du bâtiment ou partie de bâtiment, couverts par cette obligation.</p>	<p>Dissociation de l'alinéa concernant les bâtiments et de l'alinéa concernant les parcs pour plus de clarté (ils ne sont pas soumis aux mêmes obligations).</p> <p>Reformulation en raison de la difficulté opérationnelle apparue lors de l'écriture du décret : comment avoir connaissance de la reconduction/renouvellement d'un contrat, notamment pour les acteurs privés.</p> <p>Pour les seuils, on distingue constructions neuves (250m²) et rénovations lourdes (500m²).</p> <p>On conserve l'obligation induite par le renouvellement de bail mais uniquement pour les parcs couverts ici (le reste est traité dans le VI).</p>
<p>« III.- Les obligations résultant du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement, sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment construit ou rénové de manière lourde et des ombrières créées.</p>	<p>« III.- Les obligations résultant du présent article prévues au I sont réalisées en toiture du bâtiment ou partie de bâtiment, sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment construit ou rénové de manière lourde.</p> <p>Dans le cas d'une combinaison de toiture végétalisée et de production d'énergies renouvelables, le tout doit couvrir minimum 30% de la surface de la toiture.</p>	
<p>« IV.- L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, prévoir que tout ou partie des obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :</p> <p>« 1° Aux constructions et extensions</p>	<p>« IV.- L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, prévoir que tout ou partie des Les obligations résultant du présent article prévues au I ne s'appliquent pas :</p> <p>« 1° Aux constructions et extensions ou</p>	<p>Cette modification permet d'introduire un pont entre le CCH et le CU. Le service instructeur ADS devra vérifier que le pétitionnaire a bien fourni une attestation permettant de déroger aux obligations de l'article L.171-4 du CCH si son projet entre</p>

<p>ou rénovations lourdes de bâtiments ou de parties de bâtiment qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l'installation des procédés et dispositifs mentionnés au I, notamment si l'installation est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique insurmontable ;</p> <p>« 2° Aux constructions et extensions ou rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment pour lesquels les travaux permettant de satisfaire cette obligation ne peuvent être réalisés dans des conditions économiquement acceptables.</p> <p>« Les critères relatifs à ces exonérations sont précisés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>rénovations lourdes de bâtiments ou de parties de bâtiment qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l'installation des procédés et dispositifs mentionnés au I, notamment si l'installation est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique insurmontable ;</p> <p>« 2° Aux constructions et extensions ou rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment pour lesquels les travaux permettant de satisfaire cette obligation ne peuvent être réalisés dans des conditions économiquement acceptables.</p> <p>« Les critères relatifs à ces exonérations sont précisés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« V. Au moment du dépôt du dossier de demande de permis de construire ou de déclaration préalable, le maître d'ouvrage justifie dans une attestation du respect des conditions d'exonération prévues au IV et au VI pour les parcs de stationnement extérieurs non couverts associés à un bâtiment.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de réalisation de cette attestation.</p>	<p>dans le champ d'application de cet article.</p> <p>Elle devra s'accompagner de la création d'un article L. 425-13-1 dans la partie législative du CU.</p> <p>Proposition pour intégrer également le besoin de dérogation en cas de rénovation soumise uniquement à déclaration préalable de travaux.</p> <p>L'attestation serait intégrée dans les pièces des dossiers de permis de construire et de déclaration préalable dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme.</p>
	<p>« VI.- Les parcs de stationnement extérieurs non couverts et associés à la construction de bâtiments nouveaux mentionnés au II doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.</p> <p>« Ces mêmes parcs, s'ils font plus de 250 mètres carrés d'emprise au sol, doivent également intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface.</p> <p>« Ces obligations liées aux parcs de stationnement extérieurs non couverts associés à un bâtiment mentionné au II s'appliquent également lorsqu'il est procédé à des rénovations lourdes, de plus de 500 mètres carrés sur ces parcs, ou à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial portant, en tout</p>	<p>Paragraphe spécifique (pour plus de clarté) dédié aux parcs non couverts <i>associés à un bâtiment</i>.</p> <p>S'ils sont couverts (1) il n'y a pas d'exigence de perméabilité ou d'ombrières et (2) ils sont déjà soumis au I.</p> <p>Pour les parcs ouverts non associés à un bâtiment, cf. <i>infra</i>, article L. 111-19-1 CU.</p> <p>Pour les seuils, même distinction entre les constructions neuves (250m²) et les rénovations/nouveaux contrats (500m²).</p>

	<p>ou partie, sur la gestion d'un parc de stationnement, ou de son renouvellement.</p> <p>« Si lesdits parcs comportent des ombrières, celles-ci intègrent un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface.</p> <p>« Ces obligations ne s'appliquent pas aux parcs de stationnement qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l'installation des procédés et dispositifs, ou lorsque cette obligation ne peut être satisfaite dans des conditions économiquement acceptables du fait de contraintes techniques.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des travaux de rénovation lourde des parcs de stationnement, couverts par cette obligation et les critères relatifs à ces exonérations. »</p>	
Article 111-19-1 CU		
<p>Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation. Ces mêmes parcs doivent également intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface, dès lors que l'un ou l'autre de ces dispositifs n'est pas incompatible avec la nature du projet ou du secteur d'implantation et ne porte pas atteinte à la préservation du patrimoine architectural ou paysager.</p> <p>« Si lesdits parcs comportent des ombrières, celles-ci intègrent un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface.</p> <p>« Ces obligations ne s'appliquent pas aux parcs de stationnement qui, en</p>	<p>Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que</p> <p>Les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 250 mètres carrés doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation. Ces mêmes parcs doivent également intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface, dès lors que l'un ou l'autre de ces dispositifs n'est pas incompatible avec la nature du projet ou du secteur d'implantation et ne porte pas atteinte à la préservation du patrimoine architectural ou paysager.</p> <p>« Si lesdits parcs comportent des ombrières, celles-ci intègrent un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface.</p> <p>« La conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de</p>	<p>Transféré dans le CCH (L. 171-4)</p> <p>Concerne les parcs de stationnement ouverts non associés à un bâtiment.</p> <p>Pour les seuils, même distinction entre les constructions neuves (250m²) et les rénovations/nouveaux contrats (500m²).</p> <p>Les exonérations sont précisées plus bas.</p> <p>Codification du 2^{ème} al. du V de l'article 101 et élargissement du champ par ajout des rénovations lourdes en tant que fait générateur de l'obligation de réaliser des dispositifs d'ombrages – végétal ou ombrière PV- car, en l'état, la rénovation lourde ne conduit à imposer que l'installation d'un dispositif hydraulique au sol ce qui semble être un oubli. En effet, par comparaison,</p>

<p>raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l'installation des procédés et dispositifs, ou lorsque cette obligation ne peut être satisfaite dans des conditions économiquement acceptables du fait de contraintes techniques.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les critères relatifs à ces exonérations. »</p>	<p>prestation de service ou de bail commercial portant sur la gestion d'un parc de stationnement ou son renouvellement ainsi que les rénovations lourdes, de plus de 500 mètres carrés, de ces parcs au sens de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation sont soumis aux obligations prévues au premier alinéa de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>« Ces obligations ne s'appliquent pas aux parcs de stationnement qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l'installation des procédés et dispositifs, ou lorsque cette obligation ne peut être satisfaite dans des conditions économiquement acceptables du fait de contraintes techniques.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les critères relatifs à ces exonérations. »</p>	<p>la conclusion ou la reconduction d'un contrat de gestion du parc génère une obligation de dispositif hydraulique + dispositif d'ombrage.</p>
--	--	---

Article 8 : permettre l'installation du photovoltaïque sur les friches en zone littorale

Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme est complété par un article L. 121-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-12-1. – À titre exceptionnel et par dérogation à l'article L. 121-8, des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil peuvent être autorisés dans une friche par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le silence de l'autorité compétente vaut refus [à l'expiration d'un délai de quatre mois].

« L'instruction de la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article s'appuie notamment sur une étude d'incidence, réalisée par le maître d'ouvrage, démontrant, d'une part, que son projet satisfait mieux l'intérêt public qu'un projet favorisant la renaturation du site et n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement, notamment à la biodiversité, ou aux paysages et, d'autre part, l'absence d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, en situation normale comme en cas d'incident.

« La liste des friches dans lesquelles ces autorisations peuvent être délivrées est fixée par décret. »

Article 9 : préciser les conditions d'installation de photovoltaïque sur les terres agricoles [*]

I. – Il est créé un article L. 111-29 du code de l'urbanisme ainsi rédigé :

« Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés pour une durée limitée et sous condition de démantèlement au terme de cette durée ou au terme de l'exploitation de l'ouvrage si celle-ci survient avant.

« Ces ouvrages présentent des caractéristiques favorisant la réversibilité de leur installation.

« Le propriétaire du terrain d'assiette est tenu d'enlever dans un délai raisonnable l'ouvrage et de remettre en état le terrain:

« a) lorsque l'ouvrage n'est pas ou plus exploité ou lorsqu'il est constaté, dans les conditions auxquelles renvoie l'article L. 112-3-1 du code rural et de la pêche maritime, que les conditions de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière ne sont plus réunies ;

« b) au plus tard, à l'issue d'une durée déterminée par voie réglementaire.

« Lorsque le projet requiert la délivrance d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable, leur mise en œuvre peut être subordonnée à la constitution préalable de garanties financières, lorsque la sensibilité du terrain d'implantation le justifie.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Il est créé au code de l'urbanisme un article L. 421-5-2 ainsi rédigé :

« Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation d'enlèvement et de remise en état du terrain, prévue à l'article L. 111-29, sont dispensés de toute formalité au titre du présent code. »

III. - Il est créé au code de l'urbanisme un article L. 421-6-2 ainsi rédigé :

« Le permis de construire ou la décision de non-opposition à déclaration préalable impose, au titre de ses prescriptions, l'enlèvement des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et de remise en état du terrain prévue à l'article L. 111-29, en précisant notamment la durée mentionnée au b) du même article. »

IV. - L'article L. 421-8 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'exception des constructions et des travaux mentionnés aux b) et e) de l'article L. 421-5 et aux articles L. 421-5-1 et L. 421-5-2, les constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code doivent être conformes aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6. »

V. - Il est créé un article L. 112-3-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi rédigé :

« Les constructions et installations d'ouvrages nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque implantées sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisées en application des articles L. 111-1, L. 111-29, L. 151-1 et L. 161-4 et du code de l'urbanisme.

« Un décret en conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles elles sont autorisées ainsi que les conditions de leur démolition ou de leur remise en état. »

VI. – Le 3^{ème} alinéa de l'article L. 112-1-1 du code rural et des pêches maritimes est rédigé de la manière suivante :

« Cette commission est consultée sur les projets de construction et d'installation de production d'énergie à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers. [Son avis doit être conforme pour que le projet soit autorisé.] »

NB : si l'avis n'est pas conforme, cette disposition est réglementaire

Article 10 : préciser la portée de l'avis des architectes des bâtiments de France pour l'installation de photovoltaïque (passage à un avis simple) / l'alternative non législative est un guide [*]

Après le 4^{ème} alinéa de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4° Des installations de production d'énergie utilisant l'énergie solaire qui ne sont pas soumises à l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement. »

Article 11 : permettre l'installation de photovoltaïque en discontinuité dans les communes de montagne

Le 1^{er} alinéa de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Après les mots : « des paysages et des sites. » est insérée la phrase : « La carte communale peut, dans les mêmes conditions, comporter une telle étude afin de permettre la réalisation des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. »

Article 11bis : faciliter les projets d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques associés à de l'autoconsommation.

Au 1^{er} alinéa de l'article L. 334-4 du code de l'énergie, les mots : « en totalité » sont remplacés par les mots : « en tout ou partie ».

Chapitre 3 – l'éolien en mer

Article 12 : clarifier le statut juridique des éoliennes flottantes

I. - L'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française est ainsi modifiée :

1° L'article 30 et l'article 39 sont abrogés.

2° Après l'article 40 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, est inséré un Titre II bis ainsi rédigé :

« Titre II bis : Statut et régime des îles artificielles, installations et ouvrages flottants dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française

« Article 40-1 :

« Les îles artificielles, installations et ouvrages flottants exploités dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française doivent être immatriculés.

« Les îles artificielles, installations et ouvrages flottants peuvent être francisés. Dans ce cas, ils sont inscrits sur le registre d'immatriculation des îles artificielles, installations et ouvrages flottants et sont enregistrés sous pavillon français, dans les conditions prévues au chapitre 2 du titre Ier du Livre Ier de la cinquième partie du code des transports et susceptibles d'hypothèques dans les conditions prévues à la section 7 du titre IX du code des douanes.

« Article 40-2 :

« Les îles artificielles, installations et ouvrages flottants doivent être conçus, construits, entretenus et exploités conformément aux règles fixées par voie réglementaire destinées à assurer la sécurité maritime, la sûreté de leur exploitation [et la prévention de la pollution].

« Les îles artificielles, installations et ouvrages flottants peuvent être soumis à des contrôles, effectués par un organisme agréé, permettant de s'assurer du respect des règles mentionnées à l'alinéa précédent. Le respect de ces règles est attesté par un certificat délivré par l'organisme agréé. Ces contrôles et la délivrance du certificat sont effectués aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe, notamment, les règles qui peuvent être définies selon les catégories d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages flottants. Il fixe également les caractéristiques du contrôle, les attributions et les conditions d'agrément des organismes, ainsi que les modalités par lesquelles des informations sont tenues à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont identifiées, transmises à l'autorité administrative compétente.

Article 40-3 :

« Une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 € peut être prononcée par l'autorité administrative compétente à l'encontre d'un organisme agréé mentionné à l'article 40-2, si celui-ci n'exécute pas la mission de contrôle pour laquelle il est agréé dans les conditions normales requises pour la bonne exécution de ce service.

« En cas de manquement grave ou répété dans l'exécution du service pour lequel il est agréé ou en cas de non-paiement de l'amende administrative prononcée en application du premier alinéa, l'agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité administrative compétente, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article 40-4 :

« Lorsque les obligations visées au présent titre ne sont pas respectées, l'autorité administrative compétente met le propriétaire ou l'exploitant d'une île artificielle, installation ou ouvrage flottant en demeure de s'y conformer dans un délai qui tient compte de la nature et de l'étendue des diligences requises.

« Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut prononcer une interdiction d'exploitation de l'île artificielle, installation ou ouvrage flottant.

Article 40-5 :

« Certaines catégories d'îles artificielles, installations ou ouvrages flottants peuvent être exclues par voie réglementaire de l'application des articles 40-1 et 40-2. »

3° Après l'article 45, est inséré un article 45 bis ainsi rédigé:

« Est puni d'une amende de 75 000 €, le fait pour tout propriétaire ou exploitant d'une île artificielle, installation ou ouvrage flottant de l'exploiter en violation des dispositions de l'article 40-2.

« Est puni d'une amende de 150 000 € le fait pour tout propriétaire ou exploitant d'une île artificielle, installation ou ouvrage flottant de l'exploiter en violation de l'interdiction d'exploitation mentionnée à l'article 40-4.

II. - Les 2° et 3° du I sont applicables aux projets d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages flottants dont la demande d'autorisation est déposée à compter du 1er janvier 2023.

Article 13 : clarifier le régime juridique des parcs à cheval entre une zone économique exclusive et le domaine public maritime

L'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française est ainsi modifiée :

1° Au I de l'article 19, après le chiffre : « 20 », sont ajoutés les mots : « et de l'article 40-[5] » ;

2° Au 3° de l'article 27, après le mot : « général » sont ajoutés les mots : « , ainsi que pour la réalisation d'études techniques et environnementales relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et à leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, pour le compte de l'Etat ou du gestionnaire de réseau de transport d'électricité »

3° Après l'article 40-[1] nouvellement créé, il est inséré un Titre II ter ainsi rédigé :

« Titre II ter - Dispositions particulières aux installations de production d'énergie renouvelable en mer situées en partie sur la mer territoriale et en partie dans la zone économique exclusive

« Article 40-[2] :

« Pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer situées en partie en mer territoriale et en partie dans la zone économique exclusive, les règles relatives aux autorisations, déclarations et autres titres nécessaires pour la construction, l'exploitation, l'utilisation et le démantèlement de ces installations, ainsi que les règles relatives aux sanctions associées sont celles applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer situées exclusivement en mer territoriale. Pour ces installations, les dispositions des chapitres II, III, VII et VIII du titre II ne sont pas applicables. En revanche, les chapitres Ier, IV, V et VI du titre II leur sont applicables, pour la partie de ces installations qui est située dans la zone économique exclusive.

« Pour les études techniques et environnementales relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et à leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, réalisées en partie en mer territoriale et en partie dans la zone économique exclusive, les règles relatives aux autorisations, déclarations et autres titres nécessaires pour leur réalisation, le cas échéant la remise en état du site, ainsi que les règles relatives aux sanctions associées sont celles applicables aux études techniques et environnementales réalisées exclusivement en mer territoriale. Pour ces études, les dispositions des chapitres II, III, VII et VIII du titre II ne sont pas applicables. En revanche, les chapitres Ier, IV, V et VI du titre II leur sont applicables, pour la partie de ces études qui est réalisée dans la zone économique exclusive.

« Article 40-[3] :

« Pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer situées en partie en mer territoriale et en partie dans la zone économique exclusive, la redevance prévue à l'article L.

2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques est due comme si ces installations étaient exclusivement situées en mer territoriale.

« Article 40-[4] :

« L'article 47 n'est pas applicable aux installations et études mentionnées à l'article 40-[2]. ».

Article 14 : clarifier le contenu de l'autorisation unique en zone économique exclusive en cours de rédaction

Article 15 : élargir le dispositif de l'Etat d'accueil aux navires

Après le quatrième alinéa de l'article L. 5561-1 du code des transports, il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« 4° Utilisés pour toute activité exercée sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, en vue de l'exploration ou de l'exploitation de ces zones sur lesquelles la France dispose des droits souverains. »

Article 16 : clarifier les règles de cabotage applicables aux installations en mer territoriale

I. - L'article 257 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Les transports effectués entre les ports de la France métropolitaine sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et immatriculés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, sous réserve que ces navires, lorsqu'ils ne battent pas pavillon français, remplissent toutes les conditions pour être admis à effectuer des transports équivalents entre les ports ou dans les eaux de l'Etat dont ils battent le pavillon.

« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux transports entre des ports français et les îles artificielles, installations, ouvrages et leurs installations connexes établies en mer territoriale française, ainsi qu'aux transports entre de telles îles artificielles, installations, ouvrages ou installations connexes.

« Toutefois, l'autorité administrative peut autoriser un navire ne satisfaisant pas à ces conditions à assurer un transport déterminé.

« Les transports à destination ou en provenance des îles artificielles, installations, ouvrages ou installations connexes en mer territoriale française doivent être en provenance ou à destination des ports des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique.

« Les règles applicables aux transports à destination ou en provenance des îles artificielles, installations, ouvrages ou installations connexes mis en place dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental adjacent sont fixées par l'article 37 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République Française.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

II. - A la fin de l'article 37 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République Française est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« III. Les transports à destination ou en provenance des îles artificielles, installations, ouvrages ou installations connexes mis en place dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental adjacent doivent être en provenance ou à destination des ports des Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique. »

Article 17 : assouplir la répartition de la durée du travail des personnels non gens de mer travaillant pour l'installation des parcs éoliens en mer [*]

Au 1° de l'article L. 5541-1-1 du même code, les mots : « sur une période de deux semaines de travail consécutives suivies de deux semaines de repos consécutives » sont remplacés par les mots : « sur une période de quatre semaines au plus de travail consécutives suivies d'une période de repos consécutive égale à la période de travail »]

Article 17bis : Simplification de la procédure de concession d'utilisation du domaine public maritime **en cours de rédaction**

Article 18 : permettre le financement d'un radar de compensation par un porteur de projet

I. - Après l'article L. 515-45 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 515-45-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 515-45-1. – I. – Le préfet peut subordonner la mise en service de nouvelles installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation environnementale à la prise en charge par l'exploitant de l'acquisition, de l'installation, de la mise en service et de la maintenance d'équipements destinés à compenser la gêne résultant de cette implantation pour le fonctionnement des moyens de détection militaires du ministère de la défense.

« Le montant et les modalités de cette prise en charge par l'exploitant sont définis par une convention conclue avec l'autorité militaire.

« II. - Le préfet peut subordonner la mise en service de nouvelles installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation environnementale à la fourniture de données d'observation afin de compenser la gêne résultant de cette implantation pour le fonctionnement des installations de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Les modalités de mise en œuvre sont précisées par arrêté. »

II. - Le I est applicable aux installations pour lesquelles la demande d'autorisation environnementale n'a pas fait l'objet d'un avis d'enquête publique à la date de publication de la présente loi.

Chapitre 4 – dispositions relatives aux énergies renouvelables non intermittentes

Article 19 : simplification du processus d'augmentation de puissance des ouvrages hydroélectriques

L'article L. 511-6-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « La puissance d'une installation concédée peut être augmentée par déclaration du concessionnaire à l'autorité administrative compétente, et sous réserve de l'acceptation par cette autorité, à condition que cette augmentation corresponde à une modification non substantielle ou de faible montant mentionnée à l'article L. 3135-1 du code de la commande publique. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° L'article est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment celles relatives à la décision d'acceptation de l'augmentation par l'autorité administrative compétente. ».

Article 20 : conditionner le tarif réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité pour mieux valoriser la chaleur fatale

L'article L. 312-70 du code des impositions sur les biens et services est complété par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Elles valorisent la chaleur fatale, notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid, ou respectent un indicateur chiffré déterminé par décret sur un horizon pluriannuel en matière d'efficacité dans l'utilisation de la puissance ;

« 7° Elles respectent un indicateur chiffré déterminé par décret sur un horizon pluriannuel en matière de limitation d'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement. »

TITRE II – ANTICIPER ET FACILITER LE RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE.

Article 21 : simplifier les procédures de raccordement

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant :

1° d'accélérer et de simplifier les procédures opérationnelles applicables aux opérations de raccordement des installations de production et de consommation d'électricité aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, et d'améliorer le cadre légal applicable à ces opérations, y compris en confiant à la Commission de régulation de l'énergie la responsabilité d'approuver les modèles de contrats d'accès au réseau de distribution ;

2° de modifier les objectifs, modalités d'élaboration, d'adaptation, de révision et de répartition du financement des schémas régionaux de raccordement au réseau des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable prévue à l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;

3° de modifier les missions des gestionnaires de réseau, afin de faciliter le partage de données relatives aux réseaux publics d'électricité et aux installations de consommation et de production, permettant d'optimiser les opérations raccords ;

4° de préciser les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseaux ont la possibilité ou l'obligation d'anticiper certaines études, travaux et procédures afin d'accélérer le raccordement des nouvelles capacités de production ou de nouvelles consommations et les conditions dans lesquelles les coûts de ces études, travaux et procédures, y compris les éventuels coûts échoués, sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité ;

5° de préciser les modalités de répartition et de prise en charge des coûts de raccordement par le tarif d'utilisation des réseaux mentionné à l'article L. 341-2 du code de l'énergie et le reste à charge d'un des redevables mentionnés à l'article L. 342-7 et L. 342-11 du code de l'énergie ;

6° d'adapter les modalités de consultation du public pour les ouvrages des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, afin de mieux articuler les différentes procédures existantes et d'alléger les modalités de consultation spécifiques à un projet lorsque celui-ci s'inscrit dans un plan ou programme ayant déjà fait l'objet d'une procédure de consultation du public [de simplifier l'articulation entre la concertation spécifique au raccordement et celles effectuées au titre du code de l'environnement ;]

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent article.

Article 22 : permettre l'installation en zone loi littoral des ouvrages du réseau de transport d'électricité

Après l'article L. 121-5-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 121-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-5-2 – Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, les ouvrages du réseau public de transport d'électricité [contribuant à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie] / [nécessaires à la transition énergétique] peuvent être autorisés [par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme] [autorisés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de l'énergie], après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le silence de l'autorité compétente vaut refus [à l'expiration d'un délai de quatre mois].

« Cette autorisation est délivrée au terme d'une étude d'incidence, réalisée par le maître d'ouvrage, démontrant le caractère impératif de la localisation des ouvrages, au regard notamment de critères environnementaux, techniques et économiques. Elle est refusée si le projet est de nature à porter une atteinte disproportionnée aux sites et paysages remarquables.

« La réalisation de lignes électriques en technique souterraine est privilégiée. L'étude d'incidence procède à une démonstration de la nécessité technique impérative ou à une comparaison environnementale et économique des techniques aérienne et souterraine pour justifier du choix de la technique utilisée.

« La dérogation mentionnée au premier alinéa s'applique en dehors des zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2.

« Dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 et dans la bande littorale définie aux articles L. 121-16 et L. 121-45, la dérogation mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée que pour des lignes électriques dont la localisation ne peut être envisagée sur un autre site pour des raisons techniques. »

Article 23 : *supprimé*

TITRE III – ACCELERER LE DEPLOIEMENT DES PROJETS ENERGETIQUES, INDUSTRIELS ET ALIMENTAIRES PAR UNE EVOLUTION DES PROCEDURES DE PARTICIPATION DU PUBLIC GARANTISSANT LEUR EFFICACITE.

Article 24 : **adapter la procédure d’autorisation environnementale** [*]

Les partisans de chacune des deux options estiment qu’elles permettraient des gains de temps significatifs.

Violet = identique dans les 2 options Rouge = différent dans les 2 options

Texte actuel	Option 1 L'enquête publique est parallèle à l'avis de l'autorité environnementale et des services	Option 2 Les formalités de préparation de l'enquête publique sont parallèles à l'avis de l'autorité environnementale et des services	Commentaires
<p>L.122-1 [...]</p> <p>V. Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.</p> <p>L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.</p> <p>Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site</p>	<p>L.122-1 [...]</p> <p>V. Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.</p> <p>L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.</p> <p>Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, Ces avis, dès leur adoption, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public</p>	<p>L.122-1 [...]</p> <p>V. Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.</p> <p>L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.</p> <p>Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, Ces avis, dès leur adoption, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans les délais fixés par décret en</p>	<p>⇒Cet alinéa , initialement le 3^{ème} alinéa, devient le 2^{ème} alinéa</p>

Texte actuel	Option 1	Option 2	Commentaires
<p>de la préfecture du département.</p> <p>VI. Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.</p>	<p>sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.</p> <p>VI. L' étude d'impact est mise à disposition du public par voie électronique, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.</p>	<p>Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.</p> <p>VI. L' étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, sont mis à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.</p>	
<p>Article L. 181-5</p> <p>Avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le porteur d'un projet soumis à une telle autorisation :</p> <p>1° Peut solliciter des informations lui permettant de préparer son projet et le dossier de sa demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative compétente. Les réponses apportées par celle-ci sont fonction de l'état du projet et ne préjugent ni du contenu du dossier qui sera finalement nécessaire à l'instruction de la demande d'autorisation ni de la décision qui sera prise à l'issue de celle-ci ;</p>	<p>Article L. 181-5</p> <p>Le porteur d'un projet soumis à autorisation environnementale, dans le cas où le projet est également soumis à un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale, saisit, avant le dépôt de la demande d'autorisation [environnementale], l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1, afin de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale. Avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale En</p>	<p>Article L. 181-5</p> <p>Le porteur d'un projet soumis à autorisation environnementale, dans le cas où le projet est également soumis à un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale, saisit, avant le dépôt de la demande d'autorisation [environnementale], l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1, afin de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale. Avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale En</p>	<p>⇒ Réorganisation des différentes modalités d'échanges préalables au dépôt de la demande d'autorisation environnementale pour mieux faire apparaître la distinction entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (qui constitue une <u>obligation</u> s'imposant au porteur de projet) ; • les échanges préalables au titre de la phase amont de l'autorisation environnementale (1°) et/ou du cadrage préalable de l'étude

Texte actuel	Option 1 L'enquête publique est parallèle à l'avis de l'autorité environnementale et des services	Option 2 Les formalités de préparation de l'enquête publique sont parallèles à l'avis de l'autorité environnementale et des services	Commentaires
<p>2° Peut faire établir par l'autorité administrative compétente le certificat de projet prévu par l'article L. 181-6 ;</p> <p>3° Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale ;</p> <p>4° Si le projet est soumis à évaluation environnementale, peut demander à l'autorité compétente l'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact prévu à l'article L. 122-1-2.</p>	<p>complément, le porteur d'un projet soumis à une telle autorisation environnementale peut :</p> <p>1° Peut Solliciter des informations lui permettant de préparer son projet et le dossier de sa demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative compétente. Les réponses apportées par celle-ci sont fonction de l'état du projet et ne préjugent ni du contenu du dossier qui sera finalement nécessaire à l'instruction de la demande d'autorisation ni de la décision qui sera prise à l'issue de celle-ci ;</p> <p>2° Peut faire établir par l'autorité administrative compétente le certificat de projet prévu par l'article L. 181-6 ;</p> <p>3° Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale ;</p> <p>2° Si le projet est soumis à évaluation environnementale, peut demander à l'autorité compétente l'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact prévu à l'article L. 122-1-2.</p>	<p>complément, le porteur d'un projet soumis à une telle autorisation environnementale peut :</p> <p>1° Peut Solliciter des informations lui permettant de préparer son projet et le dossier de sa demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative compétente. Les réponses apportées par celle-ci sont fonction de l'état du projet et ne préjugent ni du contenu du dossier qui sera finalement nécessaire à l'instruction de la demande d'autorisation ni de la décision qui sera prise à l'issue de celle-ci ;</p> <p>2° Peut faire établir par l'autorité administrative compétente le certificat de projet prévu par l'article L. 181-6 ;</p> <p>3° Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale ;</p> <p>2° Si le projet est soumis à évaluation environnementale, peut demander à l'autorité compétente l'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact prévu à l'article L. 122-1-2.</p>	<p>d'impact (ancien 4° / nouveau 2°), qui constituent des <u>facultés</u> offertes au porteur pour faciliter la constitution de son dossier (et par voie de conséquence son instruction).</p> <p>⇒ Suppression du certificat de projet (cf. <i>infra</i> – article L. 181-6).</p>

Texte actuel	Option 1 L'enquête publique est parallèle à l'avis de l'autorité environnementale et des services	Option 2 Les formalités de préparation de l'enquête publique sont parallèles à l'avis de l'autorité environnementale et des services	Commentaires
<p>Article L. 181-6</p> <p>Un certificat de projet peut être établi à la demande du porteur d'un projet soumis à autorisation environnementale par l'autorité administrative compétente pour délivrer celle-ci.</p> <p>Le certificat, en fonction de la demande présentée et au vu des informations fournies, indique les régimes, décisions et procédures qui relèvent de l'autorité administrative compétente pour l'autorisation environnementale et qui sont applicables au projet à la date de cette demande, ainsi que la situation du projet au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive.</p> <p>Le certificat comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit le rappel des délais réglementairement prévus pour l'intervention de ces décisions ; -soit un calendrier d'instruction de ces décisions, qui se substitue aux délais réglementairement prévus s'il recueille, dans les conditions fixées par le décret prévu par l'article L. 181-32, l'accord du demandeur et qui engage ainsi celui-ci et l'administration. <p>Les indications figurant dans le certificat de projet ne peuvent être invoquées à l'appui d'un recours contre l'autorisation environnementale</p>	<p>Article L. 181-6</p> <p style="text-align: center;">Article abrogé</p> <p style="text-align: center;">Article abrogé</p> <p style="text-align: center;">Article abrogé</p>	<p>Article L. 181-6</p> <p style="text-align: center;">Article abrogé</p> <p style="text-align: center;">Article abrogé</p> <p style="text-align: center;">Article abrogé</p>	<p>⇒ Suppression du certificat de projet « autorisation environnementale » – le retour d'expérience de l'application de cette modalité introduite à l'occasion de la création de l'autorisation environnementale ayant montré (notamment en raison d'un très faible nombre de demandes) que le certificat de projet ne présentait pas d'avantage significatif.</p>

Texte actuel	Option 1 L'enquête publique est parallèle à l'avis de l'autorité environnementale et des services	Option 2 Les formalités de préparation de l'enquête publique sont parallèles à l'avis de l'autorité environnementale et des services	Commentaires
<p>ultérieurement délivrée mais engagent la responsabilité de l'administration lorsque leur inexactitude ou la méconnaissance des engagements du calendrier a porté préjudice au bénéficiaire du certificat.</p> <p>Le porteur du projet peut présenter conjointement à sa demande de certificat de projet une demande d'examen au cas par cas prévu par le IV de l'article L. 122-1, une demande d'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact prévu par l'article L. 122-1-2 et une demande de certificat d'urbanisme prévu par l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. Elles sont, s'il y a lieu, transmises à l'autorité administrative compétente pour y statuer et les décisions prises avant l'intervention du certificat de projet sont annexées à celui-ci</p>	<p>Article abrogé</p>	<p>Article abrogé</p>	
<p>L 181-9</p> <p>L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :</p> <p>1° Une phase d'examen ;</p>	<p>L 181-9</p> <p>L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en deux phases :</p> <p>1° Une phase d'examen et de consultation du public. L'avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales est requis et la consultation du public est lancée dès que l'autorité administrative investie du pouvoir de décision</p>	<p>L 181-9</p> <p>L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :</p> <p>1° Une phase d'examen et de préparation de la consultation du public. L'avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales est requis et les formalités de préparation de l'enquête publique sont lancées dès que l'autorité</p>	<p>⇒ Dans tous les cas, introduction d'une disposition qui édicte que c'est le service instructeur qui est juge de la complétude du dossier, ce qui permet de fixer sans ambiguïté le top départ de la consultation de l'autorité environnementale et</p>

Texte actuel	Option 1 L'enquête publique est parallèle à l'avis de l'autorité environnementale et des services	Option 2 Les formalités de préparation de l'enquête publique sont parallèles à l'avis de l'autorité environnementale et des services	Commentaires
<p>2° Une phase de consultation du public ;</p> <p>3° Une phase de décision.</p> <p>Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.</p> <p>Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet,</p>	<p> juge le dossier recevable (c'est-à-dire complet et régulier) ;</p> <p>2° Une phase de décision.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut rejeter la demande, au plus tôt un mois après son dépôt, à l'issue de la phase d'examen lorsque l'examen de sa complétude et de sa régularité fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.</p> <p>Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement</p>	<p>administrative investie du pouvoir de décision juge le dossier recevable (c'est-à-dire complet et régulier) ;</p> <p>2° Une phase de consultation du public, laquelle démarre à la date prévue lors de la phase précédente, même au cas où les avis requis à l'alinéa précédent sont délivrés hors délai, en dérogation à l'article L122-1 VI ; en tout état de cause, dans ce cas, la réponse du maître d'ouvrage est jointe à l'avis de l'autorité environnementale, dès lors que cette réponse parvient elle-même dans les délais qui lui sont impartis.</p> <p>3° Une phase de décision.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut rejeter la demande, au plus tôt un mois après son dépôt, à l'issue de la phase d'examen lorsque l'examen de sa complétude et de sa régularité fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.</p> <p>Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols</p>	<p>des collectivités territoriales</p> <p>⇒ Cela est en cohérence avec l'alinéa suivant qui donne un mois de délai pour constater qu'une procédure d'urbanisme est le cas échéant engagée.</p>

Texte actuel	Option 1 L'enquête publique est parallèle à l'avis de l'autorité environnementale et des services	Option 2 Les formalités de préparation de l'enquête publique sont parallèles à l'avis de l'autorité environnementale et des services	Commentaires
<p>apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée.</p>	<p>insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'il ait été constaté, au plus tard un mois après le dépôt de la demande, qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance était engagée.</p>	<p>définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'il ait été constaté, au plus tard un mois après le dépôt de la demande, qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance était engagée.</p>	
<p>L.181-10</p> <p>I.-La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique dans les cas suivants :</p> <p>a) Lorsque celle-ci est requise en application du I de l'article L. 123-2 ;</p> <p>b) Lorsque l'autorité qui organise la consultation estime, pour le projet concerné, qu'une enquête publique doit être organisée, en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire.</p> <p>Dans les autres cas, la consultation du public est</p>	<p>L.181-10</p> <p>I. La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique lorsque celle-ci est requise en application du I de l'article L. 123-2 ;</p> <p>b) Lorsque l'autorité qui organise la consultation estime, pour le projet concerné, qu'une enquête publique doit être organisée, en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire.</p>	<p>L.181-10</p> <p>I. La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique lorsque celle-ci est requise en application du I de l'article L. 123-2 ;</p> <p>b) Lorsque l'autorité qui organise la consultation estime, pour le projet concerné, qu'une enquête publique doit être organisée, en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire.</p>	<p>⇒ Afin de donner plus de lisibilité à tous les acteurs, c'est la loi et la loi seule qui définit désormais s'il y a lieu à une enquête publique ou à une autre forme de consultation publique</p>

Texte actuel	Option 1 L'enquête publique est parallèle à l'avis de l'autorité environnementale et des services	Option 2 Les formalités de préparation de l'enquête publique sont parallèles à l'avis de l'autorité environnementale et des services	Commentaires
réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19	Dans les autres cas, la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 .	Dans les autres cas, la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 .	
<p>L.512-7-1</p> <p>Le dossier de demande d'enregistrement est mis à disposition du public.</p> <p>Le public est informé des modalités selon lesquelles sont possibles la consultation du dossier et l'émission, en temps utile, d'observations. Cette information est faite par voie d'un affichage sur le site et dans les mairies de la commune d'implantation et des communes situées à proximité de l'installation projetée et par les soins du préfet, le cas échéant, par voie électronique.</p>	<p>L.512-7-1</p> <p>Le dossier de demande d'enregistrement est mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.123-19.</p> <p>Le public est informé des modalités selon lesquelles sont possibles la consultation du dossier et l'émission, en temps utile, d'observations. Cette information est faite par voie d'un affichage sur le site et dans les mairies de la commune d'implantation et des communes situées à proximité de l'installation projetée et par les soins du préfet, le cas échéant, par voie électronique.</p>	<p>L.512-7-1</p> <p>Le dossier de demande d'enregistrement est mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.123-19.</p> <p>Le public est informé des modalités selon lesquelles sont possibles la consultation du dossier et l'émission, en temps utile, d'observations. Cette information est faite par voie d'un affichage sur le site et dans les mairies de la commune d'implantation et des communes situées à proximité de l'installation projetée et par les soins du préfet, le cas échéant, par voie électronique.</p>	<p>⇒ Actuellement la consultation « enregistrement » est très proche de la consultation définie à l'article L123-19 mais elle n'est définie que par voie réglementaire (ce qui est contraire à la décision du conseil constitutionnel exigeant que les modalités de consultation du public soient fixées par la loi).</p>

Article 25 : adapter la conduite de la procédure d'enquête publique

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
<p>L123-4</p> <p>Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision</p>	<p>L123-4</p> <p>Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision</p>	

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
<p>annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.</p> <p>L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L121-16 à L121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.</p>	<p>annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.</p> <p>L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L121-16 à L121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions</p>	<p>⇒ La désignation à l'avance d'un commissaire-enquêteur suppléant évite la lourde procédure éventuelle de désignation par le tribunal administratif d'un nouveau commissaire-enquêteur. Cependant les suppléants n'interviennent qu'en cas de remplacement</p>
<p>L123-6</p> <p>I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet</p>	<p>L123-6</p> <p>I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet</p>	

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
<p>accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.</p> <p>Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.</p> <p>La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.</p> <p>Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.</p> <p>Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.</p> <p>L123-9</p> <p>La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.</p> <p>La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne</p>	<p>accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.</p> <p>Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.</p> <p>La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.</p> <p>Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.</p> <p>Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.</p> <p>L123-9</p> <p>La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.</p> <p>La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne</p>	<p>⇒ Cela permet l'absorption par une enquête unique d'un autre type de consultation du public, et pas seulement d'une autre enquête unique.</p> <p>⇒ Suppression de la notion de « conclusions motivées » (<i>voir ci-dessous</i>)</p> <p>⇒ Cette prolongation est inutile. S'il y a évaluation environnementale et si l'enquête dure donc 30 jours, le commissaire enquêteur a tout le loisir d'organiser une réunion publique au cours de ces 30 jours, s'il pressent que le dossier le nécessite. S'il n'y a pas évaluation environnementale et si la durée l'enquête a été réduite à 15 jours, c'est qu'il s'agit d'un dossier</p>

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
<p>faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.</p> <p>Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.</p>	<p>faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.</p> <p>Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.</p>	<p>moins sensible ne nécessitant pas une réunion.</p>
<p><u>L123-14</u> (...)</p> <p>II.- Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.</p> <p>./.</p>	<p><u>L123-14</u> (...)</p> <p>II.- Au vu du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.</p> <p>./.</p>	<p>⇒ Le rôle du commissaire enquêteur n'est pas de « conclure » sur l'opportunité d'un projet mais de bien mener l'enquête, et de bien reproduire dans son rapport les observations et propositions du public, sans y apporter sa propre subjectivité. C'est la raison pour laquelle ont été supprimées dans le texte modifié, toutes les notions de « conclusions motivées », très souvent associées à un avis binaire du commissaire-enquêteur (favorable ou défavorable).</p>
<p><u>L123-15</u></p> <p>Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour</p>	<p><u>L123-15</u></p> <p>Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour</p>	<p>⇒ Suppression de la notion de « conclusions motivées » (voir ci-dessus)</p>

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
<p>organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.</p> <p>Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.</p> <p>Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.</p> <p>Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.</p>	<p>organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.</p> <p>Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage si celles-ci interviennent dans un délai maximum de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête. Le rapport comporte également une analyse globale de la participation du public menée sur le projet, plan ou programme, comprenant la phase de concertation préalable lorsque celle-ci a été menée.</p> <p>Le rapport est rendu public par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.</p> <p>Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête procède à la rédaction du rapport d'enquête. peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination. le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue dessaisit le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et lui substitue sans délai l'un ou</p>	<p>⇒ Suppression de la notion de « conclusions motivées » (<i>voir ci-dessus</i>)</p> <p>⇒ La nomination préalable de suppléants prévue au L123-4 évitera la procédure actuelle extrêmement lourde (mise en demeure, ...) et consommatrice de temps.</p> <p>⇒ Inutile et trop grand délai : des réunions ont pu être organisées pendant l'enquête et le maître d'ouvrage peut envoyer ses</p>

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
<p>Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.</p> <p>L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.</p>	<p>plusieurs des suppléants désignés à l'avance dans les conditions de l'article L123-4 qui, à partir des résultats de l'enquête, remettra le rapport dans un maximum de quinze jours à partir de sa nomination.</p> <p>Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.</p> <p>L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion</p>	<p>réactions pendant 15 jours après la clôture de l'enquête.</p>
<p>L123-16</p> <p>Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.</p> <p>Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.</p> <p>Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du</p>	<p>L123-16</p> <p>Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.</p> <p>Il fait également fait droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.</p> <p>Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale</p>	<p>⇒ Suite logique de la suppression de conclusions motivées, favorables, ou défavorables (voir ci-dessus)</p>

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
<p>commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné</p>	<p>ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.</p>	

Article 26 : améliorer la qualité des bureaux d'étude

I. - L'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est complété par un paragraphe VII ainsi rédigé :

« VII. - Les études d'impact des projets répondant à des critères fixés par décret en Conseil d'Etat sont réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine de l'évaluation environnementale, conformément à un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Cette certification est délivrée par un organisme certificateur accrédité à cet effet ou en cours d'accréditation par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou par tout autre organisme signataire d'un accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. »

II. - Au II de l'article L.122-3, il est inséré, après le dixième alinéa, un alinéa ainsi rédigé:

« 2bis) Les modalités de certification des bureaux d'études chargés de réaliser les études d'impacts, ainsi que les projets concernés par cette certification ; ».

III. - Le sixième alinéa de l'article L. 122-5 est complété par les mots : « et les modalités de certification des bureaux d'études chargés de réaliser le rapport sur les incidences environnementales ainsi que les plans et programmes concernés par cette certification ».

IV. - L'article L. 122-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les plans et programmes répondant à des critères fixés par décret en Conseil d'Etat, ce rapport est réalisé par un bureau d'études certifié dans le domaine de l'évaluation environnementale, conformément à un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Cette certification est délivrée par un organisme certificateur accrédité à cet effet ou en cours d'accréditation par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou par tout autre organisme signataire d'un accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. »

Article 27 : consulter le public plus en amont sur certains projets [*]

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>L121-1-A</p> <p>Le chapitre Ier du présent titre s'applique à la participation du public préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'un projet tel que défini à l'article L. 122-1, ou pendant la phase d'élaboration d'un plan ou d'un programme tel que défini à l'article L. 122-4, jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ou toute autre forme de participation du public prévue au chapitre III du présent titre.</p> <p>Cette participation préalable concerne les procédures :</p> <p>1° De débat public et de concertation préalable relevant de la compétence de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8 ;</p> <p>2° De concertation préalable mise en œuvre par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du plan ou programme en application du I de l'article L. 121-17 ;</p> <p>3° De concertation préalable mise en œuvre à la demande de l'autorité compétente pour approuver le plan ou programme ou autoriser le projet en application du II de l'article L. 121-17 ;</p> <p>4° De concertation préalable décidée par le représentant de l'Etat à la suite du droit d'initiative en application du III de l'article L. 121-17.</p>	<p>L121-1-A</p> <p>Le chapitre Ier du présent titre s'applique à la participation du public préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'un projet tel que défini à l'article L. 122-1, ou pendant la phase d'élaboration d'un plan ou d'un programme tel que défini à l'article L. 122-4, jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ou toute autre forme de participation du public prévue au chapitre III du présent titre.</p> <p>Cette participation préalable concerne les procédures :</p> <p>1° De débat public et de concertation préalable relevant de la compétence de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8 ;</p> <p>2° De concertation préalable mise en œuvre par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du plan, programme ou projet en application du II de l'article L. 121-17 ;</p> <p>3° De concertation préalable mise en œuvre à la demande de l'autorité compétente pour approuver le plan ou programme ou autoriser le projet en application du III de l'article L. 121-17 ;</p> <p>4° De concertation préalable décidée par le représentant de l'Etat à la suite du droit d'initiative en application du IV de l'article L. 121-17.</p> <p>5° De concertation préalable mise en œuvre par le maître d'ouvrage de certains projets en application du I de l'article L. 121-17 ;</p>	
<p>L121-17</p>	<p>L121-17</p> <p>I- Les projets mentionnés au 2° de l'article L. 121-15-1 et donnant lieu à une enquête</p>	<p>⇒ Cette concertation préalable simplifiée, existant dans plusieurs</p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>I. - Pour les plans, programmes ou projets mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 121-15-1, la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L. 121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L. 121-16.</p> <p>II. - En l'absence d'une concertation préalable décidée en application du I, l'autorité compétente pour autoriser un projet mentionné au 2° de l'article L. 121-15-1 peut imposer par décision motivée au maître d'ouvrage du projet d'organiser une concertation préalable réalisée dans le respect des modalités définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1.</p> <p>Pour les projets mentionnés au 2° de l'article L. 121-15-1 non soumis à déclaration d'intention en application de l'article L. 121-18, la décision intervient au plus tard quinze jours après le dépôt de la demande d'autorisation. Dans ce cas, l'autorité compétente peut</p>	<p>publique systématique en vertu de l'article L122-1 font l'objet d'une déclaration d'intention dans les conditions du L121-18 II et d'une concertation préalable. Dès la déclaration d'intention, un commissaire-enquêteur (ou une commission d'enquête) est nommé dans les conditions des articles L123-4 et suivants et joue le rôle de garant de la concertation préalable. Le maître d'ouvrage du projet organise la concertation préalable selon des modalités qu'il fixe librement en concertation avec le commissaire-enquêteur (ou la commission d'enquête), en respectant les conditions fixées à l'article L. 121-16. Cette phase de concertation peut être l'occasion pour le maître d'ouvrage de solliciter un cadrage préalable de l'étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article L122-1-2</p> <p>II. - Pour les plans, programmes ou projets mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 121-15-1 autres que les projets mentionnés au I, la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L. 121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L. 121-16.</p> <p>III. - En l'absence d'une concertation préalable décidée en application du I, l'autorité compétente pour autoriser un projet mentionné au 2° de l'article L. 121-15-1 peut imposer par décision motivée au maître d'ouvrage du projet d'organiser une concertation préalable réalisée dans le respect des modalités définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1.</p> <p>Pour les projets mentionnés au 2° de l'article L. 121-15-1 non soumis à déclaration d'intention en</p>	<p>pays, permet au public de faire part de ses questionnements très en amont du dépôt du projet, et aussi de mieux cadrer (et donc d'améliorer) l'étude d'impact, réduisant ainsi les risques de contentieux.</p> <p>Elle permettrait de désigner très en amont le commissaire enquêteur.</p> <p>Elle ne concernerait que les projets soumis à évaluation environnementale <i>systématique</i>, c'est à dire en pratique les projets listés dans la première colonne du R122-2 (donc, en ce qui concerne les installations classées, celles responsables de risques accidentels ou chroniques très importants, représentant environ seulement 10% des installations soumises à autorisation).</p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>proroger le délai d'instruction pour une durée qui ne peut excéder celle du temps nécessaire au déroulement de la concertation préalable. Lorsqu'un projet fait l'objet de plusieurs autorisations successives, cette concertation préalable ne peut être demandée par l'autorité compétente que lors de la première autorisation du projet.</p> <p>Pour les projets soumis à déclaration d'intention en application de l'article <u>L. 121-18</u>, la décision d'imposer une concertation préalable intervient au plus tard deux mois après la publication de cette déclaration.</p> <p>Pour les plans et programmes, cette décision intervient au plus tard deux mois à compter de l'acte prescrivant l'élaboration d'un tel plan ou programme.</p> <p>III. - En l'absence de toute concertation préalable décidée en application du I ou du II et respectant les modalités fixées aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable respectant ces modalités</p>	<p>application de l'article L. 121-18, la décision intervient au plus tard quinze jours après le dépôt de la demande d'autorisation. Dans ce cas, l'autorité compétente peut proroger le délai d'instruction pour une durée qui ne peut excéder celle du temps nécessaire au déroulement de la concertation préalable. Lorsqu'un projet fait l'objet de plusieurs autorisations successives, cette concertation préalable ne peut être demandée par l'autorité compétente que lors de la première autorisation du projet.</p> <p>Pour les projets soumis à déclaration d'intention en application de l'article <u>L. 121-18</u>, la décision d'imposer une concertation préalable intervient au plus tard deux mois après la publication de cette déclaration.</p> <p>Pour les plans et programmes, cette décision intervient au plus tard deux mois à compter de l'acte prescrivant l'élaboration d'un tel plan ou programme.</p> <p>IV. - En l'absence de toute concertation préalable décidée en application du II ou du III et respectant les modalités fixées aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable respectant ces modalités.</p>	
<p>L121-18</p> <p>I.-Pour les projets mentionnés au 1° de l'article <u>L. 121-17-1</u>, une déclaration d'intention est publiée par le maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation.</p>	<p>L121-18</p> <p>I.- Pour les projets mentionnés au 1° de l'article <u>L. 121-17-1</u>, une déclaration d'intention est publiée par le maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation. Pour les projets mentionnés au I du L121-17, la déclaration d'intention est publiée par le maître d'ouvrage au moins 3 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation.</p> <p>Aucune participation telle que définie au chapitre III ne peut être</p>	

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Aucune participation telle que définie au chapitre III ne peut être engagée en l'absence de cette publication.</p> <p>Cette déclaration d'intention est publiée sur un site internet et comporte les éléments suivants :</p> <p>1° Les motivations et raisons d'être du projet ;</p> <p>2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;</p> <p>3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;</p> <p>4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;</p> <p>5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;</p> <p>6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.</p> <p>./.</p>	<p>engagée en l'absence de cette publication.</p> <p>Cette déclaration d'intention est publiée sur un site internet et comporte les éléments suivants :</p> <p>1° Les motivations et raisons d'être du projet ;</p> <p>2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;</p> <p>3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;</p> <p>4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;</p> <p>5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;</p> <p>6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.</p> <p>./.</p>	
<p>L121-20</p> <p>I.-Pour les projets faisant l'objet d'une déclaration d'intention, la demande d'autorisation n'est recevable que si les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <p>1° La déclaration d'intention a été faite ;</p> <p>2° Les délais prévus pour l'exercice du droit d'initiative ou la réponse du représentant de l'Etat sont expirés ;</p> <p>3° Les modalités de concertation préalable annoncées dans la déclaration d'intention ou, le cas échéant, les modalités définies</p>	<p>L121-20</p> <p>I.- Pour les projets faisant l'objet d'une déclaration d'intention, la demande d'autorisation n'est recevable que si les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <p>1° La déclaration d'intention a été faite, dans le délai éventuellement stipulé à l'article L121-18 ;</p> <p>2° Les délais prévus pour l'exercice du droit d'initiative ou la réponse du représentant de l'Etat sont expirés ;</p> <p>3° Les modalités de concertation préalable annoncées dans la déclaration d'intention ou, le cas échéant, les modalités définies aux</p>	

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
aux articles <u>L. 121-16</u> et <u>L. 121-16-1</u> ont été respectées.	articles <u>L. 121-16</u> et <u>L. 121-16-1</u> ont été respectées.	
./.	./.	

Article 28 : soumettre à une participation du public par voie électronique la révision des plans de protection de l’atmosphère [*]

I. - Au II de l’article L. 222-4 du code de l’environnement, les mots « soumis à enquête publique, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code » sont remplacés par les mots suivants : « soumis à la participation du public par voie électronique, dans les conditions prévues à l’article L. 123-19 du code de l’environnement » ;

II. - Les procédures d’élaboration ou de révision d’un plan de protection de l’atmosphère qui étaient engagées avant la date d’entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquelles une enquête publique a été réalisée avant cette date sont menées à leur terme dans les conditions en vigueur préalablement à la publication de la présente loi.

TITRE IV – ASSURER UN TRAITEMENT CONTENTIEUX ADAPTE AUX ENJEUX.

Article 29 : raccourcir la durée de la procédure contentieuse pour le déploiement des énergies renouvelables (ces dispositions ne sont pas de nature législative, mais réglementaire)

Option 1 : modèle contestation plan sociale pour l’emploi

NOUVEL ARTICLE L. XXXX (modèle PSE : Article L. 1235-7-1 c travail)

Les tribunaux administratifs sont compétents, à l’exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux, pour connaître, en premier ressort, des litiges portant sur les décisions, y compris leur refus, relatives aux installations de méthanisation et aux ouvrages de production d’électricité à partir de l’énergie solaire, ainsi qu’à leurs ouvrages connexes, y compris les ouvrages de raccordement et les postes électriques.

Le premier alinéa est notamment applicable aux décisions suivantes :

- 1° L’autorisation environnementale prévue à l’article L. 181-1 du code de l’environnement ;
- 2° L’enregistrement prévu à l’article L. 512-7 du code de l’environnement
- 3° La déclaration prévue à l’article L. 512-8 du code de l’environnement
- 4° La déclaration prévue à l’article L. 214-3 du code de l’environnement
- 5° Le permis de construire prévu à l’article L. 421-1 du code de l’urbanisme
- 6° La déclaration préalable de travaux prévue à l’article L. 421-4 du code de l’urbanisme
- 7° La dérogation mentionnée au 4° de l’article L. 411-2 du code de l’environnement ;
- 8° L’absence d’opposition au titre du régime d’évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l’article L. 414-4 du code de l’environnement ;
- 9° Les autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense ;
- 10° Les autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l’article L. 5113-1 du code de la défense et de l’article L. 54 du code des postes et des communications électroniques ;

- 11° L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité prévue par l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- 12° La déclaration d'utilité publique mentionnée à l'article L. 323-3 du code de l'énergie, hors les cas où elle emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- 13° La décision d'approbation du projet de détail des tracés prévue par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- 14° Pour les ouvrages d'acheminement de l'électricité, les décisions d'approbation prévues par les articles R. 323-26 et R. 323-40 du code de l'énergie ;
- 15° L'autorisation de défrichement prévue par les articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- 16° Les autorisations d'occupation du domaine public mentionnées à l'article R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- 17° Les autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine ;
- 18° Les prescriptions archéologiques mentionnées à l'article R. 523-15 du code du patrimoine ;
- 19° L'autorisation prévue par l'article L. 6352-1 du code des transports ;
- 20° Les décisions prorogeant ou transférant à un autre exploitant les autorisations mentionnées au présent article ;
- 20° Les décisions modifiant ou complétant les prescriptions contenues dans les autorisations mentionnées au présent article.

Le recours est présenté dans un délai de deux mois, courant à compter du jour où la décision leur a été notifiée pour les pétitionnaires et à compter de la publicité suffisante de la décision pour les tiers intéressés.

Le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif statue dans un délai de dix mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé ou en cas d'appel, le litige est porté devant la cour administrative d'appel, qui statue dans un délai de dix mois. Si, à l'issue de ce délai, elle ne s'est pas prononcée ou en cas de pourvoi en cassation, le litige est porté devant le Conseil d'Etat.

Le livre V du code de justice administrative est applicable.

Article non codifié sur l'entrée en vigueur :

Les dispositions de l'article XX s'appliquent aux décisions rendues à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi [et jusqu'au XX ?].

Option 2 : modèle « zones tendues » adapté (TA en 1^{er} et dernier ressort – art R 811-1-1 du code de justice administrative + en option R. 600-6 du code de l'urbanisme) :

Les tribunaux administratifs statuent en premier et dernier ressort sur les recours contre les décisions, y compris leur refus, relatives aux installations de méthanisation et aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, ainsi qu'à leurs ouvrages connexes, y compris les ouvrages de raccordement et les postes électriques.

Le premier alinéa est notamment applicable aux décisions suivantes :
[même liste que l'option 1]

Le recours est présenté dans un délai de deux mois, courant à compter du jour où la décision leur a été notifiée pour les pétitionnaires et à compter de la publicité suffisante de la décision pour les tiers intéressés.

Le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif statue dans un délai de douze mois.

Article non codifié sur l'entrée en vigueur :

Les dispositions de l'article XX s'appliquent aux décisions rendues à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi [et jusqu'au XX ?].

Article 29 bis : aligner sur le droit commun le délai de recours contre les décisions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (dispositions de nature réglementaire et non de nature législative)

[I. - L'article R. 514-3-1 du code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux » ;

2° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.]

II. - Aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux ».

Article 30 : rendre systématique la régularisation en cas d'annulation d'une autorisation environnementale

Les dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I.- Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

« 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, limite à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demande à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ;

« 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, surseoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé.

« II.- En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées. »

Article 31 : mieux encadrer la procédure contentieuse (ces dispositions ne sont pas législatives, mais réglementaires)

I. - Cristallisation des moyens (modèle R. 611-7-2 CJA)

Article à créer :

« Par dérogation à l'article R. 611-7-1, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1, lorsque la juridiction est saisie d'une décision mentionnée à l'article XXX, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative.

« Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie. »

II. - Notification obligatoire du recours (modèle R. 600-1 CU)

Article à créer :

« En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article XXX, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une décision mentionnée à l'article XXX. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

« La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé ou du recours.

« La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2. »

TITRE V – POUVOIR FAIRE FACE A UNE CRISE ENERGETIQUE MAJEURE.

Article 32 : contrôler la consommation des centrales produisant de l'électricité à base de gaz.

Après l'article L. 143-6 du code de l'énergie, il est inséré un nouvel article L. 143-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-6-1 – En cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel au niveau local, national ou européen, le ministre chargé de l'énergie peut décider de temporairement restreindre ou suspendre le fonctionnement de certaines installations de

production d'électricité utilisant du gaz naturel, ou, en cas de menace également sur l'approvisionnement en électricité sur tout ou partie du territoire national, de les réquisitionner afin qu'elles fonctionnent selon ses instructions.

« Les indemnités dues à l'exploitant de l'installation compensent uniquement la perte matérielle, directe et certaine que la restriction, la suspension ou la réquisition lui impose. Elles tiennent compte exclusivement de toutes les dépenses qui ont été exposées d'une façon effective et nécessaire par l'exploitant, de la rémunération du travail, de l'amortissement et de la rémunération du capital, appréciés sur des bases normales. Aucune indemnité n'est due pour la privation du profit qu'aurait pu procurer à l'exploitation la libre disposition de l'installation.

« En cas de réquisition, les éventuelles recettes tirées du fonctionnement de l'installation pendant la période de réquisition sont reversées à l'exploitant. Elles viennent en déduction de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent.

« La décision de restriction, suspension ou réquisition en précise les modalités et en particulier son encadrement temporel. »

Article 33 : prendre des mesures d'économies d'énergies dans les transports en cas pénurie énergétique.

Il est un créé au code de l'énergie un nouvel article L. 143-1-1 ainsi rédigé :

« En vue de remédier à une pénurie énergétique y compris localisée ou à une menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut, par décret en conseil des ministres et pour une période déterminée, prendre des mesures de restriction ou de suspension des activités ou usages concourant à la pénurie énergétique, y compris, le cas échéant, des mesures de restriction ou de suspension de la circulation des véhicules. »

Article 34 : imposer aux centrales à charbon de compenser leurs émissions avec des crédits carbone.

I. - Il est créé au code minier un article L. 161-4 du code minier ainsi rédigé :

« 1° Les prestations de travaux de forage, lors de l'ouverture des travaux de recherche ou d'exploitation régis par le titre VI du Livre Ier du code minier ainsi que les travaux de remise en état lors de l'arrêt des travaux précités, doivent faire l'objet d'une certification délivrée selon les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres chargés des mines, de l'environnement et de l'énergie.

« 2° Un décret en Conseil d'État fixe la liste des activités de forage relevant du I. du présent article. »

II. - Il est créé au code de l'environnement un article L. 171-7-1 ainsi rédigé :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des prestations de travaux de forage sont réalisées sans disposer d'une qualification ou certification délivrée en vertu du présent code, du code minier et de leurs textes d'application, l'autorité administrative compétente peut, dans les cas et conditions fixées par décret en Conseil d'État et sans avoir procédé préalablement à une mise en demeure, ordonner le paiement d'une amende administrative. Cette amende administrative est au plus égale à 15 000 € par ouvrage. »

Article 35 : étendre le dispositif d'interruptibilité rémunérée de la consommation de gaz naturel

Le premier alinéa de l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie est complété par les mots : « ou demande à un gestionnaire de réseau de distribution alimenté par le réseau de transport de procéder à l'interruption nécessaire de la consommation des consommateurs finals agréés raccordés à ce réseau de distribution ».

Article 36 : sécuriser le remplissage des infrastructures essentielles de stockage de gaz naturel

Le livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-6 est ainsi modifié :

a) Les mots : « soit aux fournisseurs, soit aux opérateurs de stockage, soit aux fournisseurs et aux opérateurs de stockage » sont remplacés par les mots : « aux fournisseurs » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

2° Au chapitre unique du titre II, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 421-7-2. – Le ministre chargé de l'énergie peut fixer par arrêté pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie une trajectoire de remplissage minimal des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 421-7, si les stocks constitués par les fournisseurs de gaz naturel ayant souscrit des capacités dans les infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1, complétés le cas échéant par les stocks complémentaires constitués en application de l'article L. 421-6, risquent d'être inférieurs à la trajectoire, les opérateurs de ces infrastructures de stockage constituent les stocks de sécurité nécessaires pour la respecter, en utilisant les capacités non souscrites et la part non utilisée des capacités souscrites dans les infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1.

« Les modalités de constitution et de cession de ces stocks de sécurité sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

« Un décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie précise les conditions d'application du présent article. »

3° A l'article L. 452-1, les mots : « les coûts mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 421-6, » sont remplacés par les mots : « les coûts associés à la constitution des stocks de sécurité nécessaires pour respecter la trajectoire de remplissage minimal mentionnée à l'article L. 421-7-2, ».

Article 36bis : contrôle des températures dans l'habitat et le tertiaire

I. - Le code de l'énergie est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 241-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa les mots : « par voie réglementaire. » sont remplacés par les mots : « par décret. »

b) Un nouvel alinéa ainsi rédigé est ajouté :

« En vue de remédier à une pénurie énergétique y compris localisée ou à un risque sur l'équilibre des échanges extérieurs, un décret peut, pour une période déterminée, modifier les valeurs limites mentionnées au premier alinéa. Il peut également, dans les mêmes conditions, interdire l'utilisation des systèmes de chauffage consommant de l'énergie et destinés à chauffer certains types de bâtiments. »

« 2° A l'article L. 242-1, après les mots : « chargé des monuments historiques et des sites, » sont insérés les mots : « par le préfet de région, par le préfet de département ».

II. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre V est ainsi rédigée : « Section 1 : Individualisation des frais de chauffage et contrôle des limitations de températures de chauffage et de climatisation des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire (Articles L.185-1 à L.185-4)

2° A l'article L. 185-1, après les mots : « infractions et manquements » sont insérés les mots : « aux articles L. 171-3 et ».

3° L'article L. 185-2 est ainsi modifié :

- a) Au début de la première phrase, il est inséré un : « I. – »
- b) Un nouvel alinéa ainsi rédigé est ajouté :

« II. - Le propriétaire d'un bâtiment communique, à la demande des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, l'ensemble des documents prouvant le respect de l'article L. 171-3. »

4° A l'article L. 185-3, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles L.171-3 ou ».

5° A l'article L. 185-4, les mots : « une sanction pécuniaire par bâtiment qui ne peut excéder 1500 € par logement » sont remplacés par les mots : « une sanction pécuniaire par bâtiment qui ne peut excéder :

- 1500 € par logement pour les infractions et manquements relatifs à l'article L. 174-2 ;
- 1500 € pour les personnes physiques et 7500 € pour les personnes morales pour les infractions et manquements relatifs à l'article L. 171-3. »

TITRE VI – MESURES DE SIMPLIFICATION EN MATIERE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE.

Article 37 : clarification de la loi Egalim 2 pour le marché des céréales

Au premier paragraphe de l'article L. 441-8 du code de commerce, après le mot : « alimentaires » sont ajoutés les mots : « figurant sur une liste fixée par décret ».

Article 38 : séparation vente/conseil en matière phytopharmaceutique [*]

Il est ajouté au VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime la disposition suivante :

« Cette incompatibilité ne fait pas non plus obstacle à ce que les personnes détenant l'agrément prévu au 3° du II vendent des produits de biocontrôle définis à l'article L. 253-6, des substances de base au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil et/ou des produits à faible risque au sens du même règlement. »

Article 39 : sécurisation des autorisations uniques de prélèvement

Les dispositions suivantes s'appliquent, pour une durée de cinq ans, dans les bassins hydrographiques Adour-Garonne et Loire-Bretagne aux autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation délivrée à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des irrigants, prise en application des articles L.181-1 et L.211-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'une autorisation a fait l'objet d'une annulation, le préfet de département peut autoriser des prélèvements à titre temporaire, jusqu'à la délivrance d'une nouvelle autorisation et pour une durée qui ne peut dépasser deux ans. Le préfet définit les volumes des prélèvements à autoriser en conformité avec ceux définis par la décision ayant annulé l'autorisation. A défaut, les prélèvements autorisés sont plafonnés à hauteur de la moyenne des prélèvements annuels effectivement réalisés sur chaque point de prélèvement. Cette moyenne est calculée sur les dix campagnes précédentes ou, lorsqu'un point de prélèvement n'a pas une antériorité de dix ans, depuis sa mise en service régulière.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Article 40 : réutilisation des eaux usées (consolidation de la base légale permettant d'instituer des régimes d'autorisation et de réutilisation des eaux usées par les industries agroalimentaires)

1) Consolider la base légale permettant d'instituer des régimes d'autorisation pour l'utilisation des eaux usées traitées

I. - Les dispositions de l'article L. 211-9 du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat :

« 1° Détermine les conditions dans lesquelles peuvent être imposées les mesures à prendre pour la construction et l'entretien des réseaux et installations publiques et privées dans le but d'éviter le gaspillage de l'eau ;

« 2° Définit les usages et les conditions dans lesquelles l'utilisation des eaux usées traitées peut être autorisée. Les usages prévus par l'article L. 1322-14 du code de la santé publique ne sont pas concernés par le présent alinéa ;

« 3° Définit les usages et bâtiments pour lesquels les eaux de pluie peuvent être utilisées ;

« Les utilisations prévues aux 2° et 3° du présent article doivent être compatibles avec le bon état écologique des eaux. »

2) Réutilisation des eaux usées par les industries agroalimentaires [*]

II. - Les dispositions de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I.- L'utilisation d'eaux telles que mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1321-1 est possible pour certains usages domestiques lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé de l'utilisateur. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent chapitre pour les usages domestiques et notamment, pour chaque type d'eau concernée :

« 1° Les catégories d'usage possibles et les conditions auxquelles chacune d'elles est soumise ;

« 2° Les cas dans lesquels l'utilisation des eaux est subordonnée à une autorisation délivrée, à l'utilisateur ou au producteur, par l'autorité compétente de l'Etat ou à une déclaration préalable effectuée, par l'utilisateur ou le producteur, auprès de cette autorité ;

« 3° Les modalités selon lesquelles l'utilisateur ou le producteur sont tenus de mettre en œuvre des mesures de surveillance et de se soumettre à des mesures de contrôle ainsi que les conditions dans lesquelles les dépenses liées au contrôle peuvent être mises à leur charge. »

II. - L'utilisation d'eaux telles que mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1321-1 est possible pour certains usages dans les entreprises alimentaires lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la salubrité de la denrée alimentaire finale, en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires »

Article 41 : accélérer les projets soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations, ouvrages et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques

Le II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« [.../...] II.- Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

« Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'information explicite de l'autorité administrative auprès du déclarant qu'elle ne s'opposera pas à l'opération projetée, ou à défaut, l'expiration de ce délai.

« Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires. »

Article 42 : simplifier les procédures d'entretien et de restauration réguliers des cours d'eau (habilitation ordonnance)

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de [XX] mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Clarifier l'articulation des règles de procédures de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, de la déclaration prévue à l'article L. 214-3 du même code et de la déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévue aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, notamment sur le volet relatif à la participation du public.

2° Restructurer le chapitre V du Titre Ier du Livre II du code de l'environnement afin de clarifier son champ d'application aux cours d'eau domaniaux ou non domaniaux notamment en ce qui

concerne la section III du chapitre relative à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques.

Pour l'ordonnance prévue au présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

TITRE VII – MESURES DE SIMPLIFICATION EN MATIERE NUCLEAIRE

(Articles proposés par l'Autorité de sûreté nucléaire)

Article 43 : clarifier la procédure de réexamen de sûreté post 35 ans

Le dernier alinéa de l'article L. 593-19 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire, l'Autorité de sûreté nucléaire conclut l'analyse et adopte les prescriptions mentionnées au précédent alinéa après enquête publique sur les dispositions proposées par l'exploitant. ».

Article 44 : ne pas rendre automatique l'arrêt définitif au bout de deux ans

L'article L. 593-24 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Si une installation nucléaire de base cesse de fonctionner pendant une durée continue de 5 ans, son arrêt est réputé définitif.

« Cependant, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations, peut ordonner la mise à l'arrêt définitif d'une installation nucléaire de base ayant cessé de fonctionner pendant une durée continue supérieure à deux ans. »

2° Au deuxième alinéa, devenu troisième alinéa, les mots : « Au terme de la période prévue au premier alinéa du présent article, l'exploitant de l'installation n'est » sont remplacés par les mots : « Dans les cas prévus aux deux alinéas ci-dessus, l'exploitant de l'installation n'est alors ».

**PROJET DE LOI GARANTISSANT LA REALISATION D'UN TERMINAL
METHANIER FLOTTANT**

Ou

**PROJET DE LOI PERMETTANT DES SUBSTITUTIONS URGENTES AUX
FOURNITURES D'HYDROCARBURES RUSSES**

Ou

**PROJET DE LOI D'ADAPTATION A UN ARRÊT RAPIDE DES IMPORTATIONS
D'HYDROCARBURES RUSSES**

Article 1^{er} : exonération d'évaluation environnementale pour le projet en s'appuyant sur la transposition de l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2011/92 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

I.- Le projet [de terminal méthanier flottant comprenant le raccordement au réseau français de transport de gaz naturel et les travaux portuaires associés / désigné au ...] revêt un caractère urgent pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz de la France.

II.- En application de l'article 2, paragraphe 4 de la directive 2011/92/UE, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE, le projet XXX, n'est pas soumis aux dispositions de la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

III.- L'autorité compétente, avant d'autoriser le projet, met à disposition du public, selon les modalités prévues à l'article L.123-19-2 :

- le projet de décision motivée ;
- le dossier de demande d'autorisation comprenant notamment les documents présentant les incidences notables sur l'environnement et, le cas échéant, les mesures de compensation prévues par le porteur de projet ;
- les raisons pour lesquelles l'application de la procédure définie à l'article L. 122-1 du code de l'environnement porterait atteinte à la finalité poursuivie par le projet.

Ces informations sont transmises au ministre chargé de l'environnement.

IV.- Avant la délivrance de l'autorisation, le ministre chargé de l'environnement informe la Commission européenne du projet de décision et lui communique les informations qui ont été mises à la disposition du public dans les conditions prévues au présent article.

Article 2 : disposition permettant, dans l'éventualité d'une destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées, d'autoriser le démarrage des travaux sans attendre la validation finale des mesures de compensation, sur la base de mesures de compensation provisoires ou d'une poursuite ultérieure des travaux d'identification des mesures de compensation. [*]

« Par dérogation aux dispositions de l'article L 411-2 du code de l'environnement, et dans le strict cadre de la réalisation du projet de terminal méthanier flottant comprenant le raccordement au réseau français de transport de gaz naturel et les travaux portuaires associés,

la dérogation prévue au 4° de cet article peut être délivrée sans que n'ait été préalablement défini l'ensemble des mesures nécessaires pour compenser les atteintes prévues ou prévisibles à des espèces protégées occasionnées par la réalisation de ce projet, sous les conditions suivantes :

- la dérogation prescrit, avant l'engagement des travaux, les mesures d'évitement et de réduction imposées au pétitionnaire ;

- en tant que de besoin, elle fixe également le type de mesures permettant d'atteindre un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, afin de s'assurer du maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

- dans cette hypothèse, les mesures de compensation nécessaires sont prescrites dans un délai maximal de six mois suivant la date de délivrance de la dérogation et mises en œuvre dans un délai fixé par la dérogation qui ne peut dépasser 2 ans.

Article 4 : disposition permettant de préciser le contenu du dossier de demande de l'autorisation de construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel visant à raccorder le terminal méthanier flottant au réseau de transport de gaz naturel

1 - Disposition à inclure dans une disposition législative large qui détoure le projet « FSRU le Havre » et le déclare d'intérêt public tous azimut

« La construction et l'exploitation de la canalisation associée au projet sont réputées contribuer à l'approvisionnement énergétique national au sens du I. de l'article L. 555-25 du même code. »

2 - Cet article décrit le dossier léger et la procédure accélérée pour autoriser la canalisation. Il suppose que, par d'autres dispositions législatives, le projet soit exempté d'évaluation environnementale.

« I. - Par dérogation à l'article L. 555-10 du code de l'environnement et aux dispositions prises pour son application, et jusqu'au 1er janvier 2025, l'autorisation au profit d'un gestionnaire de réseau de transport d'une canalisation de transport de gaz naturel d'une longueur de moins de cinq kilomètres et des installations annexes associées, destinées à alimenter son réseau à partir d'un terminal méthanier flottant, peut être délivrée au vu des seuls éléments suivants :

« 1° l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 555-7 ;

« 2° lorsque les caractéristiques de la canalisation de transport ou des travaux ou aménagements liés à sa construction dépassent les seuils fixés en application de l'article L. 214-2, un document indiquant les incidences des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

« Les seuls avis requis sont ceux des communes traversées et, le cas échéant, celui de l'établissement public de coopération intercommunal qui exerce la compétence en matière d'urbanisme, qui sont réputés favorables en l'absence d'avis rendu dans un délai de 15/30 jours.

« II. - L'autorisation délivrée suivant les dispositions du I confère les mêmes droits que l'autorisation délivrée suivant les dispositions prises en application de l'article L. 555-10.

« Les travaux préparatoires à la pose des ouvrages peuvent être démarrés avant l'obtention de l'autorisation de construire et exploiter la canalisation, avant la déclaration préalable de travaux et avant la déclaration IOTA, si ces travaux concernent des zones déjà artificialisées et, le cas échéant, sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains »

Article 5 : disposition visant à raccourcir le délai de consultation des communes traversées par la canalisation de transport de gaz naturel visant à raccorder le terminal méthanier flottant au réseau de transport de gaz naturel

Article 6 : disposition visant à raccourcir les délais de publication des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime nécessaires au projet. Il s'agit de prévoir une disposition de secours dans l'éventualité où la dérogation prévue à l'article L. 2122-13 du code général de la propriété des personnes publiques serait jugée comme insuffisamment sécurisée.

Au 5° de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, après les mots : « des considérations de sécurité publique », sont rajoutés les mots : « ou de sécurité énergétique ».

Article 8 : disposition raccourcissant le délai des éventuelles prescriptions archéologiques associées à la réalisation du projet.

I. - En cas de risque sur la capacité du réseau de transport de gaz naturel à satisfaire une demande raisonnable, le ministre chargé de l'énergie peut arrêter qu'un projet d'installation de gaz naturel liquéfié revêt un caractère urgent pour assurer la sécurité d'approvisionnement de la France en gaz naturel.

II. - Les constructions, installations et aménagements directement liés à un projet d'installation de gaz naturel liquéfié mentionné à l'article X1 ne peuvent faire l'objet des opérations d'archéologie préventive relevant du titre II du livre V du code du patrimoine que s'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable et direct sur le patrimoine archéologique. Dans ce cas, les opérations d'archéologie préventive sont réalisées dans un délai compatible avec la date de mise en service impérative du projet fixée par le ministre chargé de l'énergie. A l'expiration de ce délai, les opérations d'archéologie préventive sont réputées réalisées.

Article 9 : disposition raccourcissant les délais de recours contre les décisions administratives nécessaires à la réalisation du projet

Les tribunaux administratifs sont compétents, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux, pour connaître, en premier ressort, des litiges portant sur les décisions relatives au [projet de terminal méthanier flottant ainsi qu'à ses ouvrages connexes, y compris les ouvrages de raccordement.

Le premier alinéa est notamment applicable aux décisions suivantes : [liste à finaliser.]

Le recours est présenté dans un délai d'un mois, courant à compter du jour où la décision leur a été notifiée pour les pétitionnaires et à compter de la publication de la décision pour les tiers intéressés.

Le tribunal administratif compétent statue en premier et dernier ressort.

Article 10 : dispositions visant à assurer l'équilibre économique du projet en cas de non utilisation

I. - En cas de risque sur la capacité du réseau de transport de gaz naturel à satisfaire une demande raisonnable, le ministre chargé de l'énergie peut imposer à l'opérateur d'un terminal méthanier flottant ou au porteur d'un projet de terminal méthanier flottant une obligation de maintien en exploitation de l'installation pour une durée déterminée [ne pouvant excéder X ans]. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise le terminal méthanier flottant concerné et la période durant laquelle cette installation doit être maintenue en exploitation.

II. - Si le terminal méthanier flottant ou le projet de terminal méthanier flottant bénéficie d'une dérogation en application de l'article L. 111-109 du code de l'énergie, celle-ci est suspendue durant la période d'obligation de maintien en exploitation.

III. - La direction générale ou le directoire de l'opérateur d'un terminal méthanier flottant faisant l'objet d'une obligation de maintien en exploitation mentionnée à l'article 1^{er} établit un programme annuel d'investissements qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie. Celle-ci veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon fonctionnement de l'installation et à son accès transparent et non discriminatoire.

IV. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 452-1 du code de l'énergie, les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les opérateurs de terminaux méthaniers flottants faisant l'objet d'une obligation de maintien en exploitation mentionnée à l'article 1^{er} dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'opérateurs efficaces.

Figure notamment parmi les coûts supportés par les opérateurs des terminaux méthaniers flottants faisant l'objet d'une obligation de maintien en exploitation mentionnée à l'article 1^{er} une rémunération normale des capitaux investis.

Les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel reversent aux opérateurs des terminaux méthaniers flottants faisant l'objet d'une obligation de maintien en exploitation mentionnée à l'article 1^{er} une part du montant correspondant au recouvrement des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

Lorsque les recettes d'un opérateur issues de l'exploitation d'un terminal méthanier flottant faisant l'objet d'une obligation de maintien en exploitation mentionnée à l'article 1^{er} sont supérieures aux coûts associés à l'obligation de maintien en exploitation, l'excédent de recettes est reversé par l'opérateur aux gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie

Article 11 : se préparer à redémarrer temporairement la centrale à charbon de Saint Avold durant l'hiver 2022 / 2023

Après l'article 21 de l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Article 21 bis

« I. - En cas de reprise temporaire d'activité pour faire face à des difficultés d'approvisionnement en énergie susceptibles d'affecter la vie de la Nation, les entreprises mentionnées à l'article 1^{er}¹ et qui ont mis en œuvre le plan mentionné à l'article 2, peuvent, par dérogation aux dispositions des articles L. 1242-2 et L.1242-3 du code du travail, conclure des contrats de travail à durée déterminée dans les conditions suivantes :

« 1° Le congé de reclassement mentionné à l'article 4 peut comporter des périodes de travail durant lesquelles il est suspendu. Ces périodes de travail peuvent être effectuées dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée conclus avec l'employeur qui a procédé au licenciement pour motif économique des salariés concernés. Le terme initial du congé de reclassement est reporté à due concurrence des périodes de travail effectuées ;

« 2° Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1242-5 du même code, le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu dans les six mois suivant le licenciement pour motif économique.

« II. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1242-8-1 du code du travail, la durée totale du contrat de travail à durée déterminée conclu en application du I du présent article ne peut excéder trente-six mois compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 1243-13-1 du même code.

« III. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1244-4-1 du code du travail, le délai de carence prévu à l'article L. 1244-3 du même code n'est pas applicable lorsque le contrat est conclu en application du I du présent article [sans que la durée totale des contrats ne puisse excéder trente-six mois].

« IV.- Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats à durée déterminée conclus à compter du 1^{er} juin 2022 et au plus tard le 31 décembre 2023.

« Article 21 ter

« Lorsque les entreprises mentionnées au premier alinéa du I de l'article 21bis informent et consultent le comité social et économique au sujet de la reprise temporaire d'activité en application des dispositions de l'article L. 2312-8 du code du travail, le délai de consultation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2312-15 du même code est fixé à un mois à compter de la communication par l'employeur des informations prévues par le code du travail pour la consultation.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux consultations initiées le 31 décembre 2023 au plus tard. »

¹ NB : Les dispositions ne s'appliquent qu'aux entreprises mentionnées à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 29 juillet 2020 (qui mentionne l'article L. 311-1 du code de l'énergie - toute installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative. Et seulement « en cas de reprise temporaire d'activité pour faire face à des difficultés d'approvisionnement en énergie susceptibles d'affecter la vie de la Nation ».